

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### RAA n°122-Ocobre 2022

## Université de Limoges

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'Université (Hôtel de la Présidence, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex), ainsi que sur le site internet de l'Université (www.unilim.fr).

## Table des matières

ARRETES RELATIFS AUX DELEGATIONS DE SIGNATURE	3
ARRETES RELATIFS AUX NOMINATIONS	25
ARRETES RELATIFS AUX ELECTIONS	28
ARRETES RELATIFS AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	134
ARRETES RELATIFS AUX COMPOSITIONS DE JURYS OU COMMISSIONS	152



#### Arrêté n°409/2022/DAJ

## LA PRÉSIDENTE DE l'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU les statuts de l'ILFOMER :

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision n°0019/PRES de la présidente de l'Université en date du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Anaïck PERROCHON aux fonctions d'administrateur provisoire de de l'ILFOMER;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'Institut limousin de formation aux métiers de la réadaptation (ILFOMER) est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Toutefois, l'ILFOMER n'étant pas doté de la personnalité morale de droit public, le présent arrêté de la présidente de l'Université de Limoges donne délégation de signature à M. Anaïck PERROCHON, administrateur provisoire, à l'effet de signer les actes définis aux articles ciaprès.

#### **ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS**

## 1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

#### 1.2Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

## **ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL**

- ordres de missions en France, avec ou sans frais (et invitations avec ou sans prise en charge);
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- fiches de service des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignantschercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

## **ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE**

#### 3.1 Scolarité, examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.).

## 3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger ;
- conventions de stages d'observation de pratiques « 1<sup>er</sup> degré » pour les étudiants se destinant au métier d'orthophoniste.

## 3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
  - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement;
  - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

#### ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'institut, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

## **ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE**

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

## ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 - VALIDITÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

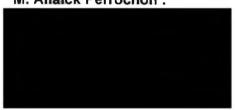
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

## **ARTICLE 8 - EXÉCUTION**

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

## Spécimens de signature :

M. Anaïck Perrochon:





Publié le : 0 6 0CT. 2022

Transmis à l'Autorité rectorale le : 0 6 007, 2022

## Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s);
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



#### Arrêté n°410/2022/DAJ

#### LE DIRECTEUR DE l'ILFOMER

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 713-9, L. 719-7 et R. 719-80 ;

VU les statuts de l'ILFOMER;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision n°0019/PRES de la présidente de l'Université en date du 7 septembre 2022 portant nomination de M. Anaïck PERROCHON aux fonctions d'administrateur provisoire de de l'ILFOMER;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

En application de l'article L. 713-9 et de l'article R. 719-80 du Code de l'éducation, le directeur de l'ILFOMER est ordonnateur des recettes et des dépenses de droit. En tant qu'ordonnateur secondaire, il peut déléguer sa signature aux agents publics placés sous son autorité.

Ainsi, délégation de signature est donnée à Mme Sarah CUBAUT, responsable administratif de l'institut à l'effet de signer au nom de M. Anaïck PERROCHON, administrateur provisoire de l'ILFOMER, les actes définis aux articles ci-après.

#### **ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS**

#### 1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

#### 1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

#### **ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL**

- ordres de missions en France, avec ou sans frais (et invitations avec ou sans prise en charge);
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant;
- fiches de service des enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignantschercheurs et chercheurs ;
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

## **ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE**

#### 3.1 Scolarité, examens, institutionnel

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens de l'institut, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.);

## 3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite de l'institut, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger ;
- conventions de stages d'observation de pratiques « 1<sup>er</sup> degré » pour les étudiants se destinant au métier d'orthophoniste.

## 3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
  - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement;
  - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de l'institut etc.).

#### **ARTICLE 4 - GESTION INSTITUTIONNELLE**

- actes relatifs à l'organisation des élections des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'école, à l'exception des arrêtés d'ouverture du scrutin et de proclamation des résultats.

#### **ARTICLE 5 - GESTION DOMANIALE**

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

## ARTICLE 6 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôts de plainte auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits dans l'institut ou sur le site géographique de l'institut.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 7 - SUBDÉLÉGATION**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

## **ARTICLE 8 - VALIDITÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges est informé, dans les meilleurs délais, de toute modification de la présente délégation.

## **ARTICLE 9 - EXÉCUTION**

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

## Spécimens de signature :

Mme Sarah CUBAUT :

L'administrateur provisoire,

M. Anaïck PERROCHON

Publié le :

0 6 OCT. 2022

Transmis à l'Autorité rectorale le :

## Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s);
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.





#### Arrêté n°419/2022/DAJ

## LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU le règlement relatif aux déplacements professionnels des agents de l'Université de Limoges ;

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **Mme Véronique BLANQUET**, directrice de l'institut de recherche « OmégaHealth ( $\Omega Health$ )» à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, sur les crédits du SO «  $\Omega Health$  », les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers);
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes la concernant personnellement :
- à l'article 3 (Gestion administrative).

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées dans le tableau ci-dessous, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, sur les crédits « *Recherche »*, les actes définis :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) à l'exclusion des actes les concernant personnellement ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

CRIBL - UMR CNRS 7276, Inserm 1262				
Délégataire principal	Eric PINAUD	Directeur		
Délégataires suppléants	Nathalie FAUMONT	Directrice adjointe		
	Jean FEUILLARD	Responsable Equipe 2MB2C		
	Christophe SIRAC	Co-responsable Equipe BioPIC		
	Laurent DELPY	Co-responsable Equipe BioPIC		
P&T - UMR Inserm-CHU 1248				
Délégataire principal	Pierre MARQUET	Directeur		
Délégataire suppléant	Jean-Baptiste WOILLARD			
RESINFIT - UMR Inserm-CHU 1092				
Délégataire principale	Marie-Cécile PLOY	Directrice		
Délégataire suppléante	Sophie ALAIN			
HAVAE - UR 20217				
Délégataire principal	Stéphane MANDIGOUT	Directeur		
NEURIT – UR 20218				
Délégataire principal	Franck STURTZ	Directeur		
Délégataire suppléant	Laurent MAGY			
EpiMaCT - UMR Inserm-CHU 1094, U270 IRD, USC 1501 INRAE				
Délégataire principal	Pierre-Marie PREUX	Directeur		
Délégataire suppléant	Farid BOUMEDIENE			
LABCIS – UR 22722				
Délégataire principal	Bertrand LIAGRE	Directeur		
Délégataire suppléant	Vincent CHALEIX	Directeur adjoint		
CAPTuR - UMR Inserm-CHU 1308				
Délégataire principal	Fabrice LALLOUE	Directeur		
Délégataire suppléante	Marie-Odile JAUBERTEAU	Directrice adjointe		

VieSanté – UR 24134			
Délégataire principal	Achille TCHALLA	Directeur	
BISCEm - UAR 2015 CNRS, US42 Inserm-CHU			
Délégataire principale	Stéphanie DURAND-PANTEIX	Directrice	

La présente délégation concerne les actes mentionnés ci-après dans la limite des attributions des délégataires.

## **ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS**

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande.

#### **ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL**

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France et à l'étranger sans frais ;
- ordres de missions en France et à l'étranger avec frais (information préalable du doyen de la composante d'affectation de l'agent concerné et du directeur de l'unité de recherche le cas échéant dans l'hypothèse d'une pluralité d'affectations);
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

## **ARTICLE 3 - GESTION ADMINISTRATIVE**

(avec ou sans incidence financière)

- certificats et attestations à caractère recognitif;
- demandes d'agrément ou d'autorisations spécifiques aux activités de l'unité de recherche en matière d'hygiène et de sécurité.

## **ARTICLE 4 - EMPÉCHEMENT OU ABSENCE**

En cas d'empêchement ou d'absence d'un directeur d'unité de recherche et de ses éventuels suppléants mentionnés dans le tableau *supra*, **Mme Véronique BLANQUET**, directrice de l'institut de recherche « Ω*Health »*, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université, sur les crédits « *Recherche »*, les actes précisés :

- à l'article 1 (Actes financiers) ;
- à l'article 2 (Gestion du personnel) ;
- à l'article 3 (Gestion administrative).

## **ARTICLE 5 - SUBDÉLÉGATION**

Toute subdélégation de signature est prohibée.

## **ARTICLE 6 - VALIDITÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

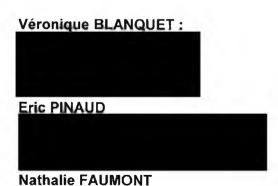
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

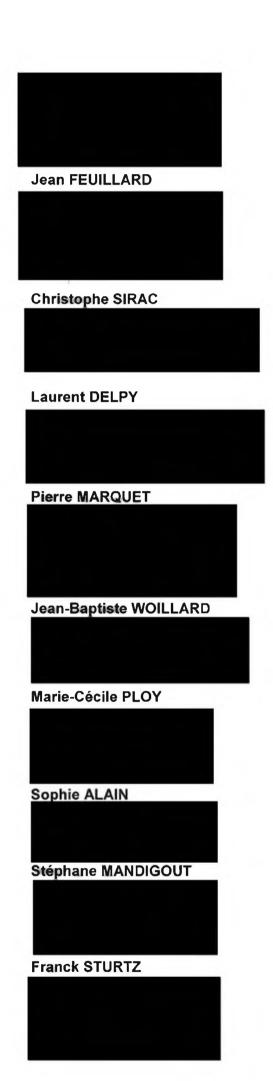
## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

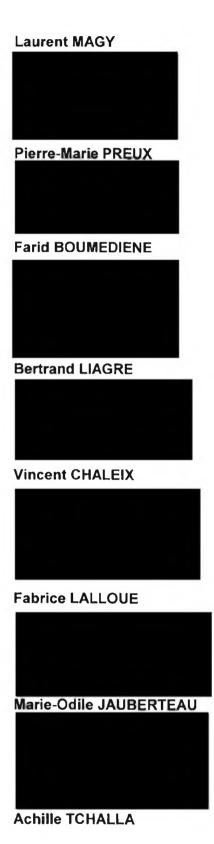
Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti aux mêmes délégataires.

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

## Spécimens de signature :









Madame le président de l'Université, Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le :

0 6 OCT. 2022

0 6 OCT. 2022

Transmis à l'Autorité rectorale le :

## Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s);

- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable;



#### Arrêté n°466/2022/DA.I

## LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7, R. 719-79 et D. 714-41 à D. 714-53 ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la décision n°0020/PRES de la présidente de l'Université en date du 17 octobre 2022 portant nomination de M. Thomas BAUER à la direction du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) en tant qu'administrateur provisoire ;

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Thomas BAUER**, administrateur provisoire du Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS), à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après dans les limites des attributions du service.

## **ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS**

### 1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours :
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande ;
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

#### 1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

#### **ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL**

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestation et certification du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant ;
- actes de liquidation des heures complémentaires d'enseignement des enseignants, enseignantschercheurs et chercheurs :
- actes de liquidation des vacations.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

## **ARTICLE 3 - GESTION PÉDAGOGIQUE**

#### 3.1 Scolarité et examens

- attestations et certificats à caractère récognitif (tels que relevés de notes, attestations de réussite etc.) ;
- actes relatifs à l'organisation matérielle de la scolarité et des examens du service, dans le respect des dispositions générales applicables à l'ensemble de l'Université de Limoges (calendrier de l'année universitaire, modalités de contrôle des connaissances, etc.);

#### 3.2 Stages, visites, accueil d'élèves du second degré

- autorisations et conventions dont l'objet est la visite du service, l'information, la sensibilisation d'élèves du second degré ou concernant les périodes d'observation prévues dans le cadre de leur scolarité;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » en France et non dérogatoires au modèle de droit commun de l'Université de Limoges ;
- conventions de stages (et leurs avenants) « sortants » pour l'étranger ;

## 3.3 Déplacements :

- autorisations et frais de déplacements d'hébergement et de restauration des étudiants :
  - dans le cadre des accords et des conventions conclus avec d'autres établissements d'enseignement;
  - en tant que collaborateurs occasionnels du service public (participation à des forums, manifestations de promotion de l'université ou de la composante etc.).

#### **ARTICLE 4 - GESTION DOMANIALE**

- conventions portant autorisation d'occupation ponctuelle selon convention-type d'un montant maximal de deux mille euros hors taxes (2 000 € HT) par convention ;
- conventions de mise à disposition de locaux aux usagers selon les conditions prévues à l'article L. 811-1 du Code de l'éducation.

Les conventions signées en vertu de la présente délégation ne sont exécutoires qu'après approbation par la présidente de l'Université. Le cabinet de la présidence doit en être informé. La présidente de l'Université doit en effet rendre compte au conseil d'administration de l'approbation de ces conventions dans les meilleurs délais en application de l'article L. 712-3 IV du Code de l'éducation.

## ARTICLE 5 - DÉPÔT DE PLAINTE

- dépôt de plainte, main courante auprès de la police nationale ou de la gendarmerie nationale au nom de la présidente de l'Université pour les faits qui se sont produits le service ou sur le site géographique du service.

Le directeur des affaires juridiques de l'Université de Limoges doit être informé du dépôt de plainte dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 6 - VALIDITÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

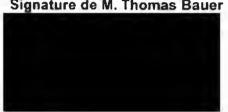
Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

## **ARTICLE 7 - EXÉCUTION**

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

## Spécimen de signature :

## Signature de M. Thomas Bauer:



2 4 OCT. 2022 Fait à Limoges, le..

Madame le Président de l'Université,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

2 4 OCT. 2022 Publié le :

Transmis à l'Autorité rectorale le : 2 4 OCT. 2022

## Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s);

- Directrice générale des services ;

- Directeur des Affaires financières ;

- Agent comptable.



#### Arrêté n°467/2022/DAJ

## LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2, L. 713-1, L. 719-7 et R. 719-79;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

VU la nomination de M. Alain GROSDEMOUGE à la direction de la logistique de l'Université de Limoges en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

## ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature est donnée à **M. Alain GROSDEMOUGE**, directeur de la logistique, à l'effet de signer au nom de **Mme Isabelle KLOCK-FONTANILLE**, présidente de l'Université de Limoges, les actes définis aux articles ci-après.

## **ARTICLE 1 - ACTES FINANCIERS**

## 1.1 Dépenses (hors RH)

- actes relatifs à l'engagement juridique tels que devis, propositions commerciales, contrats ou bons de commandes d'un montant maximal de vingt mille euros hors taxes (20 000, 00 € HT) et dont l'exécution n'excède pas l'exercice budgétaire en cours ;
- attestations de la réalité de l'exécution du service ou de la livraison et de sa conformité à la commande :
- certifications du service fait, valant ordonnancement sans limitation de montant (bordereau de paiement).

## 1.2 Recettes

- ensemble des justificatifs financiers nécessaires à l'exécution des conditions libératoires prévues dans le cadre des facturations ;
- commandes de vente pour prise en charge par l'agent comptable.

## **ARTICLE 2 - GESTION DU PERSONNEL**

(avec ou sans incidence financière)

- ordres de missions en France, avec ou sans frais ;
- autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- congés et autorisations d'absences ;
- attestations et certifications du service fait valant ordonnancement sans limitation de montant.

Sont exclus de la présente délégation les arrêtés de nomination et les contrats d'engagements (contrats de travail).

## **ARTICLE 3 - VALIDITÉ**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter :

- de sa publication par voie d'affichage dans les locaux et de publication sur le site internet de l'Université de Limoges ;
- de sa transmission à l'Autorité rectorale.

Il prend fin au plus tard à la cessation des fonctions du délégataire.

Il abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

#### ARTICLE 4 - EMPÉCHEMENT OU ABSENCE

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Alain GROSDEMOUGE**, **Mme Alexia BERNIER**, responsable administrative et financière de la Direction de la Logistique, est autorisée à signer au nom de la présidente de l'Université les actes précisés :

 à l'article 1 (Actes financiers) d'un montant maximal de dix mille euros hors taxes (10 000, 00 € HT).

## **ARTICLE 5 - EXÉCUTION**

Le présent arrêté abroge et remplace tout autre arrêté consenti au même délégataire.

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

## Spécimen de signature :

## Alain GROSDEMOUGE



Alexia BERNIER



Fait à Limoges, le 2 4 001, 2022

Madame le Président de l'Université,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié le : 2 4 OCT. 2022

Transmis à l'Autorité rectorale le :

## Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s);
- Directrice générale des services ;
- Directeur des Affaires financières ;
- Agent comptable.



#### Décision n°0020/PRÉS

## LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES.

VU le Code de l'éducation ;

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

CONSIDÉRANT que les mandats des directeur et directeur-adjoint du SUAPS expirent le 31 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête administrative et le compte rendu du directeur du SUAPS en date du 27 octobre 2021 ont révélé des dysfonctionnements au sein du service ainsi que des conflits entre certains personnels ;

COMPTE TENU de la nécessité d'élaborer de nouveaux statuts et un règlement intérieur du SUAPS :

## DÉCIDE

## ARTICLE 1 - Nomination d'un administrateur provisoire à la direction du SUAPS

Monsieur Thomas BAUER est nommé administrateur provisoire de la direction du SUAPS de l'Université de Limoges du 17 octobre 2022 au 30 juin 2023.

## ARTICLE 2 - Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services de l'Université de Limoges est chargée de son exécution.

> me le Président de l'Université, Isabelle KLOCK-FONTANILLE

> > Page 1 sur 1



## Décision n°0021/PRES

## LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ DE LIMOGES,

VU le Code de l'éducation,

VU les statuts de l'Université de Limoges ;

VU la délibération du conseil d'administration du 5 janvier 2021 portant élection de Madame Isabelle KLOCK-FONTANILLE à la présidence de l'Université de Limoges ;

## DÉCIDE

## ARTICLE 1 - Nomination de la Référente Harcèlement et Violences Sexuelles et Sexistes

Mme Delphine Tharaud est nommée Référente Harcèlement et violences sexuelles et sexistes de l'Université de Limoges à compter du 28 octobre 2022.

## ARTICLE 2 - Publicité et exécution

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet de l'Université de Limoges.

La Directrice générale des services et l'Agent comptable de l'Université de Limoges sont chargés de son exécution.

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

Madame le Président de l'Université, Isabelle KLOCK-FONTANILLE

## <u>Publié le :</u>

## Copies délivrées :

- Intéressé(e)(s);
- Directrice générale des services ;
- Agent comptable;
- Directeur des Affaires financières.



#### Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de l'Université de Limoges ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



# Arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges – Elections professionnelles de décembre 2022

Arrêté n°444/2022/RH

## La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment l'article 7;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de recherche et des sports pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés;

## ARRETE

# Article 1er - Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, et notamment aux points suivants :

- Le système de vote comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- Les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet sont conformes au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichier des électeurs » et « contenu de l'urne électronique » ;
- En cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- Le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;

Le système de vote respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- Le site de vote sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote au moyen de tout terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;
- L'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote et d'une donnée personnelle prédéterminée ;
- L'identifiant personnel de l'électeur lui sera transmis par courriel, à son adresse électronique institutionnelle, accompagnée d'une notice explicative ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur sera invité à retirer un mot de passe, code aléatoire généré par le système de vote, dont la saisie sera nécessaire pour valider chaque vote.
- Pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux candidatures (listes de candidats ou candidatures individuelles), lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- Conformément aux dispositions légales, le système de vote sera scellé.

## Article 2 - Calendrier des opérations électorales

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

Etapes	Dates
Publication des listes électorales	Mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre à 17h
Date limite de rectification des listes électorales	Lundi 24 octobre à 17h
Publication des listes de candidats	Vendredi 28 octobre
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre
Ouverture des scrutins	Jeudi 1er décembre à 8h00
Clôture des scrutins	Jeudi 08 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 08 décembre à 17h30
Publication des résultats	Vendredi 09 décembre

# Article 3 - Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par la société EXPERTIS LAB SARL, expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes réservés.

Le rapport de l'expert sera transmis aux listes ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

## Article 4 - Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 sera composée :

- en tant que représentants de l'Université, de :
  - M. Michel SENIMON, DGSA-DRH;
  - Mme Stéphanie COUDERT, Responsable RH BIATSS;
  - M. Arnaud BEAUZON, Responsable RH Enseignants;
  - M. Cyril GOVAL, Responsable développement RH;
  - M. Olivier BUFFAGNI, Responsable service applicatif DSI;
  - Mme Chantal JOUBERT, Assistante DGS-DGSA;
  - Mme Marie-Pierre ROUDIER, Assistante DGS-DGSA.
- du chef de projet et du directeur des opérations de la société Neovote.

## Article 5 - Liste des bureaux de vote électronique, rôles respectifs et composition

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

Commission paritaire d'établissement (CPE)			
Collèges	Nombres de sièges		
Collèges des corps d'ingénieurs et de			
personnels techniques et administratifs de			
recherche et de formation, des personnels de			
laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et			
de santé (1 er groupe)			
Collège des agents de catégorie A	2 titulaires et 2 suppléants		
Collège des agents de catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants		
Collège des agents de catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants		
Collèges des corps de l'administration de			
l'éducation nationale et de l'enseignement			
supérieur (2e groupe)			
Collège des agents de catégorie A	2 titulaires et 2 suppléants		
Collège des agents de catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants		
Collège des agents de catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants		
Collèges des corps des personnels de			
bibliothèques, de documentation et de			
magasinage (3e groupe)			
Collège des agents de catégorie A	1 titulaire et 1 suppléant		
Collège des agents de catégorie B	1 titulaire et 1 suppléant		
Collège des agents de catégorie C	1 titulaire et 1 suppléant		
Comité social d'administration d'établissement (CSAE)			
Collège	Nombre de sièges		
Collège unique	10 titulaires et 10 suppléants		
Commission consultative paritaire compétent	e à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)		
Collège	Nombre de sièges		
Collège des agents de catégorie A	3 titulaires et 3 suppléants		
Collège des agents de catégorie B	2 titulaires et 2 suppléants		
Collège des agents de catégorie C	2 titulaires et 2 suppléants		

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par la Présidente de l'université
- d'un secrétaire, désigné par la Présidente de l'université
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, désigné par la Présidente de l'université
- d'un secrétaire, désigné par la Présidente de l'université
- de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Dans chaque bureau, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales :
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire :
- Quatre clés à l'attention de quatre délégués de liste désignés par tirage au sort.

Le tirage au sort interviendra avant la réunion de contrôle et scellement du système de vote.

# Article 6 - Détermination des circonscriptions et des scrutins dans le cadre desquels les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage et modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront mises en ligne sur l'intranet de l'établissement (accessible via BIOME)

# <u>Article 7 - Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste</u> informatique sur leur lieu de travail

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail sur les sites suivants :

- au sein de la Présidence de l'Université ;
- au sein de l'IAE;
- au sein de l'ENSIL-ENSCI :
- au sein du SUAPS :
- au sein de la FLSH;
- > au sein de la FST (Bâtiments A et M);
- au sein de la FDSE (Turgot, Forum A et Brive);
- au sein de l'INSPE (Limoges, Guéret, Tulle);
- au sein de l'IUT (Limoges, Brive, Egletons, Tulle, Guéret, La Souterraine).

Ces postes seront accessibles pendant les heures de service, de l'ouverture jusqu'à la clôture des scrutins.

Les postes seront installés de manière à s'assurer que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés ces postes informatiques.

## Article 8 - Candidatures

## 8.1 Dépôt des candidatures et des professions de foi

Le dépôt des candidatures et des professions de foi s'effectue au moyen des formulaires joints aux arrêtés électoraux spécifiques à chacune des composantes ou services concernés.

Pour les scrutins de liste, chaque liste doit être obligatoirement accompagnée de la déclaration individuelle de candidature datée et signée par chaque candidat de la liste et qui doit comporter les renseignements suivants : prénom et nom, corps, affectation et mention de l'organisation syndicale au titre de laquelle le candidat se présente.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de faire partie du bureau de vote. Chaque candidat doit fournir une copie de sa carte professionnelle ou, à défaut, une copie d'une pièce d'identité.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des candidatures conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 susvisé, l'envoi des candidatures et des professions de foi **est effectué prioritairement** par voie électronique, à l'adresse suivante : <u>elections-drh@unilim.fr</u>

Toutefois, ces mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique (clé USB...) auprès du bureau des assistantes DGS-DGSA, situé 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

Le dépôt est effectué au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 pour un envoi électronique ou dépôt sur place.

#### 8.2 Affichage et diffusion des candidatures et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué selon l'ordre précisé par l'article 8.1 du présent arrêté.

Les professions de foi et les listes de candidats seront publiées sur le site intranet de l'université ainsi que sur le système de vote électronique en ligne de Neovote. Elles pourront également être diffusées à tous les électeurs sous format électronique via les listes de diffusion, selon le choix opéré par les organisations syndicales candidates.

## Article 9- Déroulement des opérations électorales

## 9.1 Transmission des identifiants et mots de passe

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote ; le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Les identifiants des électeurs leur seront adressés à leur adresse mail institutionnelle quinze jours avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin.

Les emails contiendront, outre l'identifiant de l'électeur, l'adresse du site de vote, la période de vote, les coordonnées du support électeurs et un lien donnant accès au mode d'emploi du vote.

Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019, le mot de passe personnel de chaque électeur lui est adressé séparément de son identifiant, selon la procédure ci-après :

- Muni de son identifiant, l'électeur se connecte au système de vote en saisissant sur la page de connexion son identifiant et la donnée personnelle attendue ;
- Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe. L'électeur peut choisir les canaux de retrait suivants : email sms, ou serveur vocal (coordonnée librement choisies ; toutefois l'adresse mail devra être distincte de l'adresse mail institutionnelle).

Une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir leurs identifiants personnels après authentification auprès de l'assistance téléphonique ou via un formulaire de support en ligne mis en place par Neovote.

### 9.2 Accès à l'espace de vote

L'espace de vote sera accessible depuis une adresse sécurisée dès la transmission des identifiants aux électeurs.

Via l'espace de vote, les électeurs auront accès aux informations suivantes, pour les scrutins les concernant :

- Page d'aide avec le mode d'emploi du vote ;
- Documents relatifs aux élections
- Listes électorales ;
- Candidatures et professions de foi ;
- Résultats des votes, une fois publiés.

Les électeurs pourront retirer leur mot de passe dès leur connexion au site de vote.

#### 9.3 Supervision et assistance

Pendant toute la durée des opérations électorales, Neovote assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

De plus, une assistance téléphonique sera mise en place à l'attention des électeurs. Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, elle sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions défi suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact

direct entre l'électeur et l'administration (direction des ressources humaines : <u>elections-drh@unilim.fr</u>) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

#### 9.4 Formation des membres des bureaux de vote

Les membres des bureaux de vote bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et auront accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

La formation des membres du bureau couvrira les thèmes suivants :

- Etapes du processus électoral et rôles des différents acteurs ;
- Conformité, sécurité et accessibilité du système de vote ;
- Fonctionnement du système de vote ;
- Opérations de scellement et de dépouillement.

Elle pourra être suivie à distance par les membres des bureaux de vote ne pouvant se déplacer le jour retenu.

#### 9.5 Test du système de vote

Il sera procédé, avec l'appui de Neovote, à un test du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Seront notamment vérifiés :

- l'accessibilité des informations et documents prévus ;
- le bon déroulement de la séguence de vote ;
- le déroulement des opérations de dépouillement ;
- l'affichage et le calcul des résultats :
- l'édition des procès-verbaux et des listes d'émargement.

## 9.6 Contrôle et scellement du système de vote

Une réunion de contrôle et scellement du système de vote sera organisée. Au cours de la réunion, seront vérifiés : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes

Les rôles respectifs des membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur seront présentés aux participants.

Le cas échéant, Neovote procédera sans délai aux modifications de dernière minute nécessaires.

A l'issue des vérifications, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le code de scellement du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

## 9.7 Dépouillement des urnes

Les opérations de dépouillement public se dérouleront à l'issue des scrutins le jeudi 8 décembre, en visioconférence, sous le contrôle des membres des bureaux de vote. L'expert indépendant sera présent en tant qu'observateur.

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote centralisateur ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, l'intégrité du code de scellement et de l'absence d'alerte dans le journal des événements.

Puis le dépouillement est déclenché par la saisie du nombre minimum de clés de déchiffrement prévu, en présence du président ou de son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés de déchiffrement.

Pour chaque scrutin, le système de vote restitue les données suivantes : nombre d'inscrits, nombre de votes, nombre d'émargements, taux de participation, nombre de votes blancs, nombre de suffrages recueillis par chaque liste ou chaque candidat.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats.

Les procès-verbaux sont édités. Les réclamations éventuelles des électeurs ou de représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe de ces procès-verbaux.

## 9.8 Calcul et édition des résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats et aux candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

A l'issue des étapes précédentes, les documents suivants seront édités et imprimés :

- Les listes d'émargement, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les procès-verbaux remplis, pour signature par les membres du bureau de vote ;
- Les comptes rendus de dépouillement consignant les étapes de calcul détaillées ;
- L'état des observations incluant les régénérations de codes effectuées ;
- La liste des élus.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

De plus des statistiques seront disponibles via un fichier Excel.

### 9.9 Archivage des données

Conformément aux dispositions légales, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde seront conservés sous scellés, pendant un délai de deux ans.

La procédure de décompte des votes devra, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, les fichiers supports seront détruits. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Fait à Limoges, le 29 septembre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



Arrêté n°445/2022/RH

# Arrêté relatif à l'organisation du scrutin pour la désignation des représentants du personnel au Comité Social d'Administration d'Etablissement de l'Université de Limoges

Arrêté n°445/2022/RH

## La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L211-1 et suivants et L251-1 à L254-6;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat :

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de recherche et des sports pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université de Limoges du 20 mai 2022 relative à la création du comité social d'administration de l'université de Limoges et les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité ; Vu son arrêté en date du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

## ARRETE

## Article 1er - Dates du scrutin

Les dates de l'élection par voie électronique des représentants des personnels au Comité social d'administration d'établissement de l'université de Limoges, sont fixées :

## DU 1er DECEMBRE (A PARTIR DE 08H00) AU 8 DECEMBRE 2022 (JUSQU'A 17H00)

#### Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

Etapes	Dates
Publication des listes électorales	Mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre à 17h
Date limite de rectification des listes électorales	Lundi 24 octobre à 17h
Publication des listes de candidats	Vendredi 28 octobre
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre
Ouverture des scrutins	Jeudi 1er décembre à 8h00
Clôture des scrutins	Jeudi 08 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 08 décembre à 17h30
Publication des résultats	Vendredi 09 décembre

#### Article 2 - Rôle et composition

#### Rôle du Comité social d'administration d'établissement

Institué par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020, le Comité social d'administration d'établissement (CSAE) est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, dans l'établissement au sein duquel il est institué. Il comprend une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Il examine les questions relatives :

- 1° Au fonctionnement et à l'organisation des services ;
- 2° A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- 3° Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- 4° Aux lignes directrices de gestion en matière de mobilité, de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social d'administration ;
- 5° Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations. Les comités sociaux sont consultés sur le plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionné à l'article L. 132-1 et informés annuellement de l'état de sa mise en œuvre ;
- 6° Aux projets de statuts particuliers ;
- 7° A la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes ;
- 8° Aux autres questions relevant des domaines mentionnés à l'article L. 112-1 du code général de la fonction publique, à l'exception de l'examen des décisions individuelles.

La formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est chargée d'examiner les questions mentionnées au 7° susmentionné, sauf lorsque ces questions se posent dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le comité social d'administration au titre du 1°.

#### Composition:

Sur la base des effectifs de l'Etablissement au 1er janvier 2022, les nombre de sièges à pourvoir du CSAE s'établissent comme suit :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Comité social d'administration d'établissement	10 (dix)	10 (dix)	47,78 %	52,22 %

#### Répartition des sièges :

Les représentants des personnels sont élus au scrutin électronique de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Si aucune liste de candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs du comité social d'administration d'établissement de l'université de Limoges.

#### Article 3 - Durée des mandats

La durée du mandat des représentants du personnel est de quatre ans.

#### Article 4 – Liste électorale

Sont électeurs et inscrits d'office sur les listes électorales, les agents qui exercent leurs fonctions à l'université de Limoges et qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire : être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation ou de mise à disposition ;

- 2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire : être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;
- 3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé : bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental; 4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier : être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Les listes électorales sont mises en ligne le mardi 11 octobre 2022 sur le site intranet de la DRH : <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a> et affichées à la Présidence de l'université et au sein de l'ensemble des composantes.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste électorale avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne qui remplit les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande doit être faite uniquement par l'agent concerné, dès que possible, et émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (ANNEXE I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 24 octobre 2022, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs.

Les demandes sont transmises :

- prioritairement par courriel à la cellule à la cellule de support aux utilisateurs (CSU) : elections-drh@unilim.fr;
- ou à défaut par envoie d'un courrier à l'attention de la Direction des Ressources Humaines, Elections Professionnelles 2022, Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

#### Article 5 – Modalités de vote par voie électronique

#### 5.1 - Vote électronique

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté de la Présidente en date du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, conformément à l'arrêté-cadre susmentionné.

S'agissant d'un scrutin électronique le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### 5.2 - Opérations de vote

Conformément aux dispositions respectives de l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins des instances de représentation du personnel au sein de l'établissement. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du jeudi 1er décembre 2022 à 8 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures.

Un arrêté de la Présidente précisera la composition respective de ces bureaux.

Du 1er au 8 décembre 2022, il est possible de voter depuis n'importe quel ordinateur connecté à Internet (au travail ou à domicile) sur l'application NEOVOTE.

Chaque électeur recevra au préalable à son adresse mail institutionnelle (<u>prenom.nom@unilim.fr</u>) quinze jours au minimum avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin, un lien vers le site de vote ainsi qu'un identifiant électeur et un mot de passe aléatoires, pour créer son espace en ligne pour les élections.

La notice de vote électronique sera prochainement publiée sur l'Intranet de la DRH de l'université de Limoges via l'adresse <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a>

Les professions de foi seront également consultables via cet Intranet ainsi que sur la plateforme électronique déployée par NEOVOTE.

#### Article 6 - Listes candidates

#### 6.1 - Conditions d'éligibilité

Tout électeur est éligible. Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier :
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

#### 6.2 - Formalités de constitution et de dépôt des listes candidates

Seules les organisations syndicales peuvent présenter des listes de représentants du personnel. Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de listes de candidatures concurrentes

#### Chaque liste doit comporter:

- 1) Les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat sur la liste concernée, afin notamment de faire partie du bureau de vote électronique.
- 2) Les noms, prénoms et sexe de chaque candidat.
- 3) Un nombre de noms pair et égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En terme pratique le nombre de candidats devra être compris entre 14 et 20.

4) Comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives des femmes et des hommes représentés au sein du comité social d'administration, tel qu'elles ont été arrêtées par la délibération du CA en date du 20 mai 2022 relatif à la création du CSAE de l'université de Limoges et fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de ce comité.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application du paragraphe ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée de manière manuscrite par chaque candidat.

Le dépôt des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature s'effectue au moyen des formulaires joints en **ANNEXE II**.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 susvisé, l'envoi des candidatures et des professions de foi **est effectué prioritairement** par voie électronique, à l'adresse suivante : elections-drh@unilim.fr

Toutefois, ces mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique (clé USB...) auprès du bureau des assistantes DGS-DGSA, situé 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

Le dépôt est effectué au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 pour un envoi électronique ou dépôt sur place Une fois le dépôt effectué, un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date du 20 octobre 2022

La Présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

En cas d'inéligibilité, la Présidente demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté de la Présidente qui sera affiché et publié le vendredi 28 octobre 2022 après-midi.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionne l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Les listes de candidats seront publiées en ligne au plus tard le Mercredi 16 novembre 2022 sur le site de vote. Elles seront également publiées, ainsi que les professions de foi, au sein de l'établissement (à la Direction Générale des Services et sur les sites délocalisés) ainsi que sur l'Intranet de l'université.

#### Dépôt de candidatures communes :

Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à la même union. Une liste commune peut être composée d'unions ou bien de syndicats représentant les personnels relevant de l'établissement avec la mention de leur affiliation à une union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de toutes les organisations syndicales composant la candidature commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La déclaration de candidature est signée par chaque organisation syndicale concernée.

#### Conséquence sur l'attribution des sièges :

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune obtient un nombre de sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

Les suffrages sont remportés au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composent. En conséquence, chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siège, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale.

#### Conséquence sur la répartition des suffrages :

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur leur candidature.

Lorsqu'une candidature commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature.

La répartition est publiée sur le site Intranet et affichée à l'université de Limoges.

#### Article 7 - Campagne électorale

La campagne électorale débute le vendredi 28 octobre 2022 et se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 8 décembre 2022.

#### 7.1 - Mise à disposition de locaux pour des réunions publiques :

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables au sein des locaux (notamment : distributions de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande à la DRH en utilisant l'adresse courriel : elections-drh@unilim.fr

# 7.2 - Utilisation des moyens de communications électroniques mis à disposition des organisations syndicales:

A compter du vendredi 28 octobre 2022, date de publication des candidatures, et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales sont celles définies au paragraphe l-B de la charte en date du 25 mai 2018 fixant les conditions et modalités des TIC pour les organisations syndicales participant au dialogue social.

L'envoi de messages électroniques est limité pour chaque organisation syndicale à trois messages par mois et par instance à laquelle elle est candidate, sans considération du nombre de collèges auxquels une organisation syndicale est candidate au sein d'une même instance, le cas échéant.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques, diffusés par l'administration, ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte et texte de propagande.

#### Documents de propagande électorale :

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article 5.1)

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

#### Article 8 – Professions de foi et logos

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- <u>une version numérique</u> (PDF), une page, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur, d'une taille inférieure à 1 MO.

et/ou

- <u>une version papier</u> reprenant le texte de la profession de foi numérique, une page, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les professions de foi sont facultatives. Toutefois, en l'absence de profession de foi un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les délais mentionnés à l'article 6.

Les logos doivent également être déposés obligatoirement par les organisations syndicales au moment du dépôt des candidatures dans les conditions suivantes :

- <u>un seul logo version numérique</u> (image jpeg ou png), taille « carré », taille en pixels 150x150 exactement, poids du fichier 30 ko maximum.

#### Article 9 – Assistance pour le vote électronique

Pendant la durée des opérations électorales, une cellule d'assistance aux utilisateurs mise en place par NEOVOTE est accessible par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique 24H/24 et 7J/7. Elle prend en charge les questions liées à la connexion ou à l'utilisation du système de vote, ainsi que la transmission de leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et la Direction des Ressources Humaines (<u>elections-drh@unilim.fr</u>) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

#### Article 10 – Résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par la présidente de l'université le vendredi 9 décembre 2022 au plus tard.

Ils seront affichés à la Présidence de l'université ainsi qu'au sein de l'ensemble des composantes. Ils seront également publiés sur le site Intranet de la DRH : <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a>

#### Article 11 - Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidente de l'université de Limoges, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

#### Article 12 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous par courriel à la Cellule de Support aux Utilisateurs, à l'adresse <u>elections-drh@unilim.fr</u>



#### **ANNEXE 1**



#### ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION D'ETABLISSEMENT DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le lundi 24 octobre 2022)

Je soussigné(e)
NOM:
Prénoms :
Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin du comité social d'administration d'établissement de l'université de Limoges prévu du jeudi 1er décembre 2022 à 8 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures.
Fait à, le
Signature du demandeur :
Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous à la Direction des Ressources Humaines, par courriel <u>elections-drh@unilim.fr</u>

#### Demande à retourner le plus rapidement possible via election-drh@unilim.fr

"Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par la Direction des Ressources Humaines aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020. Les données ainsi collectées seront communiquées à la Présidente de l'Université et à la Direction des Ressources Humaines.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Direction des Ressources Humaines : soit par courriel elections-drh@unilim.fr soit par courrier : Université de Limoges - Direction des Ressources Humaines, Elections Professionnelles, Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges

Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ".

#### **ANNEXE 2-1**



# Élections des représentants des personnels au Comité social d'administration de l'Université de Limoges (CSAE)

### Scrutin du 1er décembre au 8 décembre 2022

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée.

est affiliée.
Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste, habilité à représenter l'organisation syndicale dans toutes les opérations électorales :
M/Mme NOM Prénoms :
Courriel :
Téléphone :
Logo de l'organisation syndicale et/ou de l'union à laquelle elle est affiliée facultatif
Liste à compléter au verso

	Civilité (M. ou Mme), nom et prénom	Corps	Affectation
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11			
12			
13			
14			
15			
16			
17			
18			
19			
20			

Nombre de femmes :	Nombre d'hommes :
ANNEXE 2-2	



# Élections des représentants des personnels au Comité social d'administration de l'Université de Limoges (CSAE)

## Scrutin du 1er au 8 décembre 2022

Je soussigné(e), Civilité Prénom (Les données nominatives feront l'obj	Nom et d'une parution sur le site internet de l'Université)
Date de naissance :	
Corps ou catégorie d'agent	s contractuels :
Affectation :	
E-mail :	
	(e) en vue des élections au Comité social d'administratior scrutin du <b>1</b> <sup>er</sup> <b>au 8 décembre 2022.</b>
Sur la liste présentée par:	
Fait à	, le Signature,
	Oignature,

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 01

S. www.unilim.fr



### Arrêté relatif à l'organisation du scrutin pour la désignation des représentants du personnel aux Commissions Paritaires d'Etablissement de l'Université de Limoges

Arrêté n°446/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 953-6 ;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat :

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de recherche et des sports pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022;

Vu sonarrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

#### ARRETE

#### Article 1er – Dates du scrutin

Les dates de l'élection par voie électronique des représentants des personnels à la commission paritaire d'établissement de l'université de Limoges, sont fixées :

#### DU 1er DECEMBRE (A PARTIR DE 08H00) AU 8 DECEMBRE 2022 (JUSQU'A 17H00)

#### Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

<u>Etapes</u>	Dates
Publication des listes électorales	Mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre à 17h
Date limite de rectification des listes électorales	Lundi 24 octobre à 17h
Publication des listes de candidats	Vendredi 28 octobre
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre
Ouverture des scrutins	Jeudi 1er décembre à 8h00
Clôture des scrutins	Jeudi 08 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 08 décembre à 17h30
Publication des résultats	Vendredi 09 décembre

#### Article 2 - Rôle et composition

#### Rôle de la Commission paritaire d'établissement

Les commissions paritaires d'établissement (CPE) sont des organismes consultatifs, compétents à l'égard des personnels titulaires des établissements publics d'enseignement supérieur appartenant aux corps ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service, sociaux, de santé et de bibliothèques ; leurs règles de fonctionnement sont précisées par le décret n° 99-272 du 6 avril 1999.

Les CPE sont composées pour moitié de représentants de l'établissement, choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonction dans l'établissement selon les dispositions de l'article 7 du décret n° 99-272 du 6 avril 1999, et pour moitié de représentants du personnel, élus sur des listes que les organisations syndicales présentent au titre de chacun des collèges électoraux (voir article 4).

#### Composition:

Sur la base des effectifs de l'Etablissement au 1er janvier 2022, les nombre de sièges à pourvoir du CPE s'établissent comme suit :

Scrutin	Nombre de sièges de titulaires	Nombre de sièges de suppléants	Part des représentants hommes	Part des représentants femmes
Personnels du groupe Ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation (ITRF) (1er groupe)	114141100	Jappiounto	nomineo	Tommes
Catégorie A	2 (deux)	2 (deux)	61,86 %	38,14 %
Catégorie B	2 (deux)	2 (deux)	44,14 %	55,86 %
Catégorie C	2 (deux)	2 (deux)	32,32 %	67,68 %
Personnels du groupe Administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur (AENES) (2ème groupe)				
Catégorie A	2 (deux)	2 (deux)	19,23 %	80,77 %
Catégorie B	2 (deux)	2 (deux)	4,88 %	95,12 %
Catégorie C	2 (deux)	2 (deux)	4,41 %	95,59 %
Personnels des bibliothèques (3ème groupe)				
Catégorie A	1 (un)	1 (un)	27,27 %	72,73 %
Catégorie B	1 (un)	1 (un)	33,33 %	66,67 %
Catégorie C	1 (un)	1 (un)	18,18 %	81,82 %

#### Répartition des sièges :

Les représentants des personnels sont élus au scrutin électronique de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec possibilité de listes incomplètes, sans panachage.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre égal de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges restants à pourvoir se fait selon la règle de la plus forte moyenne. Dans le cas où pour l'attribution d'un siège des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par tirage au sort.

Si aucune liste de candidature n'a été présentée par les organisations syndicales, pour une catégorie dans un groupe de corps, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs de cette catégorie. Si les fonctionnaires désignés n'acceptent pas leur désignation, leurs sièges sont attribués par tirage au sort à des représentants des enseignants-chercheurs au conseil d'administration de l'établissement

#### Article 3 – Durée des mandats

Le mandat des membres de la CPE est de quatre ans. Il débute à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent. Leur mandat peut être renouvelé.

#### Article 4 - Liste électorale

Les agents titulaires électeurs sont répartis en **9 collèges électoraux**, en fonction de la catégorie (A, B ou C d'après l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984) et du groupe de corps auquel ils appartiennent ; ces groupes de corps, définis par le décret du 6 avril 1999, sont les suivants :

- corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (**1er groupe**);
- corps de l'administration scolaire et universitaire, des agents administratifs des services déconcentrés et des adjoints administratifs des services déconcentrés (**2ème groupe**) ;
  - corps des personnels de bibliothèques, de documentation et de magasinage (3ème groupe).

Sont électeurs, au titre de chacun des collèges électoraux, <u>les fonctionnaires titulaires de l'université qui, à la date du scrutin, sont en position d'activité ou de congé parental affectés dans l'établissement et appartiennent à un des groupes de corps précités ou y sont détachés.</u>

Les listes électorales sont mises en ligne le mardi 11 octobre 2022 sur le site intranet de la DRH : <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a> et affichées à la Présidence de l'université et au sein de l'ensemble des composantes.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste électorale avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne qui remplit les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande doit être faite uniquement par l'agent concerné, dès que possible, et émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (ANNEXE I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 24 octobre 2022, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs. Les demandes sont transmises :

- prioritairement par courriel à la cellule à la cellule de support aux utilisateurs (CSU) : elections-drh@unilim.fr;
- ou à défaut par envoie d'un courrier à l'attention de la Direction des Ressources Humaines, Elections Professionnelles 2022, Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

#### Article 5 – Modalités de vote par voie électronique

#### 5.1 – Vote électronique

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté de la Présidente en date du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, conformément à l'arrêté-cadre susmentionné.

S'agissant d'un scrutin électronique le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### 5.2 - Opérations de vote

Conformément aux dispositions respectives de l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins des instances de représentation du personnel au sein de l'établissement. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du jeudi 1er décembre 2022 à 8 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures.

Un arrêté de la Présidente précisera la composition respective de ces bureaux.

Du 1er au 8 décembre 2022, il est possible de voter depuis n'importe quel ordinateur connecté à Internet (au travail ou à domicile) sur l'application NEOVOTE.

Chaque électeur recevra au préalable à son adresse mail institutionnelle (<u>prenom.nom@unilim.fr</u>) quinze jours au minimum avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin, un lien vers le site de vote ainsi qu'un identifiant électeur et un mot de passe aléatoires, pour créer son espace en ligne pour les élections.

La notice de vote électronique sera prochainement publiée sur l'Intranet de la DRH de l'université de Limoges via l'adresse https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/

Les professions de foi seront également consultables via cet Intranet ainsi que sur la plateforme électronique déployée par NEOVOTE.

#### Article 6 - Listes candidates

#### 6.1 - Conditions d'éligibilité

Tout électeur est éligible. Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie;
- 2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier;
- 3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à <u>l'article L. 6 du code électoral.</u>

#### 6.2 - Formalités de constitution et de dépôt des listes candidates

Seules les organisations syndicales répondant aux conditions prévues aux articles <u>L211-1</u> à <u>L211-4</u> du code général <u>de la fonction publique</u> peuvent présenter des listes de représentants du personnel. Les organisations syndicales affiliées à une même union ne peuvent pas présenter de listes de candidatures concurrentes.

Les listes de candidats sont établies par groupe et par catégorie.

#### Chaque liste doit comporter:

- 1) Les nom et prénom ainsi que les coordonnées d'un délégué de liste, qui est également candidat sur la liste concernée, afin notamment de faire partie du bureau de vote électronique.
- 2) Les noms, prénoms et sexe de chaque candidat.
- 3) Autant de noms que de sièges (titulaires et suppléants) à pourvoir pour un groupe et une catégorie donnée, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.
- 4) Un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives des femmes et des hommes représentés au sein du groupe et de la catégorie. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste.

Lorsque l'application du paragraphe 4 ci-dessus n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration individuelle de candidature signée de manière manuscrite par chaque candidat.

Le dépôt des listes de candidats et des déclarations individuelles de candidature s'effectue au moyen des formulaires joints en **ANNEXE II**.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 susvisé, l'envoi des candidatures et des professions de foi **est effectué prioritairement** par voie électronique, à l'adresse suivante : <u>elections-drh@unilim.fr</u>

Toutefois, ces mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique (clé USB...) auprès du bureau des assistantes DGS-DGSA, situé 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

Le dépôt est effectué au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 pour un envoi électronique ou dépôt sur place Une fois le dépôt effectué, un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date du 20 octobre 2022

La Présidente de l'université vérifie l'éligibilité des candidats.

En cas d'inéligibilité, la Présidente demandera qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai d'un jour franc à compter de l'information du délégué de la liste concernée.

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté de la Présidente qui sera affiché et publié le vendredi 28 octobre 2022 après-midi.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionne l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Les listes de candidats seront publiées en ligne au plus tard le Mercredi 16 novembre 2022 sur le site de vote. Elles seront également publiées, ainsi que les professions de foi, au sein de l'établissement (à la Direction Générale des Services et sur les sites délocalisés) ainsi que sur l'Intranet de l'université.

#### Article 7 – Campagne électorale

La campagne électorale débute le vendredi 28 octobre 2022 et se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 8 décembre 2022.

#### 7.1 - Mise à disposition de locaux pour des réunions publiques :

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables au sein des locaux (notamment : distributions de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande à la DRH en utilisant l'adresse courriel : elections-drh@unilim.fr

## 7.2 - Utilisation des moyens de communications électroniques mis à disposition des organisations syndicales:

A compter du vendredi 28 octobre 2022, date de publication des candidatures, et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales sont celles définies au paragraphe I-B de la charte en date du 25 mai 2018 fixant les conditions et modalités des TIC pour les organisations syndicales participant au dialogue social.

L'envoi de messages électroniques est limité pour chaque organisation syndicale à trois messages par mois et par instance à laquelle elle est candidate, sans considération du nombre de collèges auxquels une organisation syndicale est candidate au sein d'une même instance, le cas échéant.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques, diffusés par l'administration, ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte et texte de propagande.

#### Documents de propagande électorale :

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article 5.1)

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

#### Article 8 – Professions de foi et logos

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- <u>une version numérique</u> (PDF), une page, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur, d'une taille inférieure à 1 MO.

et/ou

- <u>une version papier</u> reprenant le texte de la profession de foi numérique, une page, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les professions de foi sont facultatives. Toutefois, en l'absence de profession de foi un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les délais mentionnés à l'article 6.

Les logos doivent également être déposés obligatoirement par les organisations syndicales au moment du dépôt des candidatures dans les conditions suivantes :

- <u>un seul logo version numérique</u> (image jpeg ou png), taille « carré », taille en pixels 150x150 exactement, poids du fichier 30 ko maximum.

#### Article 9 – Assistance pour le vote électronique

Pendant la durée des opérations électorales, une cellule d'assistance aux utilisateurs mise en place par NEOVOTE est accessible par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique 24H/24 et 7J/7. Elle prend en charge les questions liées à la connexion ou à l'utilisation du système de vote, ainsi que la transmission de leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et la Direction des Ressources Humaines (elections-drh@unilim.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

#### Article 10 - Résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par la présidente de l'université le vendredi 9 décembre 2022 au plus tard.

Ils seront affichés à la Présidence de l'université ainsi qu'au sein de l'ensemble des composantes. Ils seront également publiés sur le site Intranet de la DRH : <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a>

#### Article 11 – Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidente de l'université de Limoges, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

#### Article 12 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous par courriel à la Cellule de Support aux Utilisateurs, à l'adresse <u>elections-drh@unilim.fr</u>

Fait à Limoges, le 29 septembre 2022

La Préside New LERSITE DE

Isabelle KLOCK TOWY AND LLE

#### **ANNEXE 1**



#### ELECTIONS DES REPRESENTANTS AU COMITE PARITAIRE D'ETABLISSEMENT DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le lundi 24 octobre 2022)

Je soussigne(e)		
NOM :		
Prénoms :		
GROUPE (cocher la case utile) :	□ Groupe 1 - RF □ Groupe 2 - AENES □ Groupe 3 - Bibliothèques	
CATEGORIE (A, B, ou C):		
Demande mon inscription sur les listes électorales destinées au scrutin de la comission paritaire d'établissement de l'université de Limoges prévu du jeudi 1er décembre 2022 à 8 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures.		
	Fait à le	
	Signature du demandeur :	
Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous à la Direction des Ressources Humaines, par courriel <u>elections-drh@unilim.fr</u>		

#### Demande à retourner le plus rapidement possible via election-drh@unilim.fr

"Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par la Direction des Ressources Humaines aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020. Les données ainsi collectées seront communiquées à la Présidente de l'Université et à la Direction des Ressources Humaines.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Direction des Ressources Humaines : soit par courriel elections-drh@unilim.fr soit par courrier : Université de Limoges - Direction des Ressources Humaines, Elections Professionnelles, Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ".



# Élections des représentants des personnels BIATSS fonctionnaires à la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université de Limoges

### Scrutin du 1er décembre au 8 décembre 2022

Liste présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée.

Nom, prénoms et coordonnées du délégué de liste, habilité à représenter l'organisation

syndicale dans t	outes les opérations électorales	:
M/Mme NOM Pré	noms :	
Courriel:		
Téléphone :		
Logo de l'organi	sation syndicale et/ou de l'union	à laquelle elle est affiliée : facultatif
Groupe 1 : Persor	nnels de l'ITRF	
Groupe 2 : Persor	nnels de l'AENES	
Groupe 3 : Persor	nnels des Bibliothèques	<b>(1)</b>
Catégorie A		
Catégorie B	a	
Catégorie C	<b>(1)</b>	
Liste à complét	er au verso	

	Civilité (M. ou Mme), nom et prénom	Corps	Affectation	Titulaire ou suppléant (préciser)
1				
2				
3				
4				

Nombre de femmes :	Nombre d'hommes :	
(1) cocher la case utile		



# Élections des représentants des personnels BIATSS titulaires à la Commission Paritaire d'Etablissement de l'Université de Limoges

## Scrutin du 1er au 8 décembre 2022

Je soussigné(e), Civilité : Prénom : (Les données nor		Nom : Tobjet d'une paru	ition sur le site intranet de l'Université)
Date de naissand	e:		
Corps :			
Affectation :			
E-mail :			
		n vue des élection lu 1 <sup>er</sup> au 8 décem	ns à la Commission paritaire d'établissement d bre 2022.
Groupe 1 : Perso	nnels de l'ITRF		
Groupe 2 : Personnels de l'AENES		ES	
Groupe 3 : Perso	nnels des Biblio	thèques	<b>(1)</b>
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C	<b>□</b> (1)		
Sur la liste préser	ntée par :		
	Fait à	,	le
		Signat	rure,
(1) cocher la c	case utile		

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00

T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



Arrêté relatif à l'organisation du scrutin pour la désignation des représentants du personnel à la Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires de l'Université de Limoges

Arrêté du n°447/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relavant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique; Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de recherche et des sports pour les élections professionnelles fixées du 1<sup>er</sup> au 8 décembre 2022;

Vu son arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges :

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er - Dates du scrutin

Les dates de l'élection par voie électronique des représentants des personnels à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires de l'université de Limoges, sont fixées :

#### DU 1er DECEMBRE (A PARTIR DE 08H00) AU 8 DECEMBRE 2022 (JUSQU'A 17H00)

#### Le calendrier des opérations électorales est le suivant :

Etapes	Dates
Publication des listes électorales	Mardi 11 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre à 17h
Date limite de rectification des listes électorales	Lundi 24 octobre à 17h
Publication des listes de candidats	Vendredi 28 octobre
Envoi des identifiants à l'attention des électeurs	Lundi 14 novembre
Ouverture des scrutins	Jeudi 1er décembre à 8h00
Clôture des scrutins	Jeudi 08 décembre à 17h00
Dépouillement des urnes	Jeudi 08 décembre à 17h30
Publication des résultats	Vendredi 09 décembre

#### Article 2 - Rôle et composition

#### Rôle de la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires

La commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) est une instance consultative, compétente à l'égard des personnels contractuels de droit public de l'université de Limoges. Elle est composée pour moitié de représentants de l'établissement, choisis parmi les fonctionnaires de catégorie A en fonction dans l'établissement et pour moitié de représentants du personnel, désignés par les organisations syndicales élues au scrutin de sigle.

La CCPANT est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives :

- aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai,
- au non-renouvellement du contrat des personnes investies d'un mandat syndical,
- aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle prend connaissance des motifs qui, le cas échéant, empêchent le reclassement d'un agent.

Elle examine les décisions individuelles mentionnées aux articles L. 514-5, L. 521-1, L. 530-1 et L. 553-1 du code général de la fonction publique.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents contractuels.

#### **Composition:**

Sur la base des effectifs de l'Etablissement au 1er janvier 2022, les nombre de sièges à pourvoir à la CCPANT s'établissent comme suit :

	<del></del>	femmes
3 (trois)	51,63 %	48,37 %
2 (deux)	20,00 %	80,00 %
2 (deux)	22,37 %	77,63 %
	2 (deux)	2 (deux) 20,00 %

#### Répartition des sièges :

Les sièges des représentants titulaires sont attribués aux organisations syndicales à la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne pour chaque collège électoral ;

Chaque organisation syndicale attributaire de sièges de titulaires dispose d'un nombre de suppléants égal à celui du nombre de titulaires, pour chaque collège électoral.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, plusieurs organisations syndicales ont la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs organisations syndicales ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'elles par voie de tirage au sort.

Si aucune organisation syndicale n'a fait acte de candidature pour un niveau de catégorie donné, les sièges de titulaires et de suppléants seront pourvus par voie de tirage au sort dans les listes d'électeurs de ce niveau de catégorie ; les sièges refusés par les agents tirés au sort seront attribués à des représentants de l'établissement.

Peuvent être désignés par les organisations syndicales les agents non-titulaires répondant aux conditions mentionnées à l'Article 4 du présent arrêté, à l'exception des agents :

- en congé de grave maladie au sens de l'article 13 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 ;
- frappés d'une incapacité prévue aux articles L. 5 et L. 6 du Code électoral ;
- frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application de l'article 43-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### Article 3 – Durée des mandats

Le mandat des membres de la CCPANT est de quatre ans, renouvelables.

#### Article 4 – Liste électorale

Les électeurs sont répartis en 3 (trois) collèges électoraux en fonction de leur catégorie (A, B ou C).

Sont électeurs, au titre de leur collège électoral, les agents contractuels de droit public de l'université de Limoges qui remplissent les conditions suivantes à la date du scrutin :

- Justifier d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ;
- Être en fonctions depuis au moins un mois, à l'exception des agents en contrat à durée indéterminée ;
- Être en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.

Ne sont pas inclus dans les collèges électoraux :

- Les enseignants associés et invités :
- Les vacataires occasionnels :
- Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés).

Les listes électorales sont mises en ligne le mardi 11 octobre 2022 sur le site intranet de la DRH : <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a> et affichées à la Présidence de l'université et au sein de l'ensemble des composantes.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale. Chaque électeur est invité à vérifier que son nom figure sur la liste électorale avant le jour du scrutin.

Le cas échéant, la personne qui remplit les conditions pour être électeur et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander de faire procéder à son inscription, sur demande formulée auprès du service des affaires juridiques. La demande doit être faite uniquement par l'agent concerné, dès que possible, et émise en utilisant le formulaire d'inscription prévu à cet effet (ANNEXE I). En l'absence de demande effectuée au plus tard le lundi 24 octobre 2022, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste des électeurs. Les demandes sont transmises :

- prioritairement par courriel à la cellule à la cellule de support aux utilisateurs (CSU) : elections-drh@unilim.fr ;
- ou à défaut par envoie d'un courrier à l'attention de la Direction des Ressources Humaines, Elections Professionnelles 2022, Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

#### Article 5 – Modalités de vote par voie électronique

#### 5.1 – Vote électronique

Le scrutin se déroulera uniquement par voie électronique, par internet, dans les conditions définies par l'arrêté de la Présidente en date du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges.

Des postes informatiques réservés au vote seront mis en place à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail, conformément à l'arrêté-cadre susmentionné.

S'agissant d'un scrutin électronique le vote par procuration n'est pas autorisé.

#### 5.2 - Opérations de vote

Conformément aux dispositions respectives de l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 et des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins des instances de représentation du personnel au sein de l'établissement. De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Les bureaux de vote électronique seront ouverts du jeudi 1er décembre 2022 à 8 heures au jeudi 8 décembre 2022 à 17 heures.

Un arrêté de la Présidente précisera la composition respective de ces bureaux.

Du 1er au 8 décembre 2022, il est possible de voter depuis n'importe quel ordinateur connecté à Internet (au travail ou à domicile) sur l'application NEOVOTE.

Chaque électeur recevra au préalable à son adresse mail institutionnelle (<u>prenom.nom@unilim.fr</u>) quinze jours au minimum avant le premier jour du scrutin, puis à l'ouverture du scrutin, un lien vers le site de vote ainsi qu'un identifiant électeur et un mot de passe aléatoires, pour créer son espace en ligne pour les élections.

La notice de vote électronique sera prochainement publiée sur l'Intranet de la DRH de l'université de Limoges via l'adresse https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/

Les professions de foi seront également consultables via cet Intranet ainsi que sur la plateforme électronique déployée par NEOVOTE.

#### Article 6 - Candidatures

Toute organisation syndicale répondant aux conditions fixées par l'article L.211-1 du code général de la fonction publique, peut se présenter aux élections.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter les noms et prénoms ainsi que les coordonnées d'un délégué, qui peut être candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale, afin de représenter la candidature dans les opérations électorales.

Le dépôt de la candidature s'effectue au moyen du formulaire joint en ANNEXE II.

Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 2022 susvisé, l'envoi des candidatures et des professions de foi **est effectué prioritairement** par voie électronique, à l'adresse suivante : elections-drh@unilim.fr

Toutefois, ces mêmes dépôts peuvent être effectués sur support informatique (clé USB...) auprès du bureau des assistantes DGS-DGSA, situé 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges.

Le dépôt est effectué au plus tard le jeudi 20 octobre 2022 à 17h00 pour un envoi électronique ou dépôt sur place Une fois le dépôt effectué, un récépissé de dépôt est délivré. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures. Il n'a pour vocation que d'indiquer la date et l'heure de dépôt des documents correspondants.

Aucune candidature ne pourra être déposée, modifiée ou retirée après la date du 20 octobre 2022

A l'expiration de ce délai de rectification, les listes recevables et le cas échéant, irrecevables font l'objet d'un arrêté de la Présidente qui sera affiché et publié le vendredi 28 octobre 2022 après-midi.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionne l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

Les candidatures seront publiées en ligne au plus tard le Mercredi 16 novembre 2022 sur le site de vote. Elles seront également publiées, ainsi que les professions de foi, au sein de l'établissement (à la Direction Générale des Services et sur les sites délocalisés) ainsi que sur l'Intranet de l'université.

#### Article 7 – Campagne électorale

La campagne électorale débute le vendredi 28 octobre 2022 et se termine à la fin du scrutin, soit le jeudi 8 décembre 2022.

#### 7.1 - Mise à disposition de locaux pour des réunions publiques :

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale sous réserve du respect des règles sanitaires applicables au sein des locaux (notamment : distributions de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font préalablement la demande à la DRH en utilisant l'adresse courriel : elections-drh@unilim.fr

## 7.2 - Utilisation des moyens de communications électroniques mis à disposition des organisations syndicales:

A compter du vendredi 28 octobre 2022, date de publication des candidatures, et jusqu'à la fin du scrutin, les moyens de communication mis à disposition des organisations syndicales sont celles définies au paragraphe I-B de la charte en date du 25 mai 2018 fixant les conditions et modalités des TIC pour les organisations syndicales participant au dialogue social.

L'envoi de messages électroniques est limité pour chaque organisation syndicale à trois messages par mois et par instance à laquelle elle est candidate, sans considération du nombre de collèges auxquels une organisation syndicale est candidate au sein d'une même instance, le cas échéant.

Les messages électroniques d'invitation aux réunions publiques, diffusés par l'administration, ne sont pas concernés par la limitation susmentionnée, à condition qu'ils se limitent strictement à un texte d'invitation, sans lien hypertexte et texte de propagande.

#### Documents de propagande électorale :

Toute distribution de documents de propagande ne peut être réalisée que par les candidats eux-mêmes. En aucun cas une telle distribution ne peut être demandée à l'administration universitaire.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement y compris le jour du scrutin, à l'exception des salles dans lesquelles sont installés des postes informatiques dédiés aux élections, pour les électeurs qui ne disposent pas d'un terminal connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) (voir article 5.1)

Toute personne occasionnant ou menaçant d'occasionner un trouble lors de l'organisation ou du déroulement des opérations électorales, et plus particulièrement dans les bureaux de vote ou à leurs abords, pourra faire l'objet de sanctions (plainte pénale et poursuites disciplinaires).

#### Article 8 - Professions de foi et logos

L'ensemble des candidatures et des professions de foi déposées sera diffusé par les services de l'université.

Pour ce faire, les professions de foi doivent être déposées obligatoirement par les listes candidates **au moment du dépôt des candidatures** dans les conditions suivantes :

- <u>une version numérique</u> (PDF), une page, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur, d'une taille inférieure à 1 MO.

et/ou

- <u>une version papier</u> reprenant le texte de la profession de foi numérique, une page, format A4, recto-verso maximum, noir et blanc ou couleur.

Chaque liste ne peut déposer qu'une seule profession de foi.

Les professions de foi sont facultatives. Toutefois, en l'absence de profession de foi un fichier PDF contenant une page barrée de la mention « pas de profession de foi » devra être déposé, dans les délais mentionnés à l'article 6.

Les logos doivent également être déposés obligatoirement par les organisations syndicales au moment du dépôt des candidatures dans les conditions suivantes :

- <u>un seul logo version numérique</u> (image jpeg ou png), taille « carré », taille en pixels 150x150 exactement, poids du fichier 30 ko maximum.

#### <u>Article 9 – Assistance pour le vote électronique</u>

Pendant la durée des opérations électorales, une cellule d'assistance aux utilisateurs mise en place par NEOVOTE est accessible par appel téléphonique non surtaxé et par messagerie électronique 24H/24 et 7J/7. Elle prend en charge les questions liées à la connexion ou à l'utilisation du système de vote, ainsi que la transmission de leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes, après authentification.

Parallèlement, un support en ligne, accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, permettra aux électeurs d'obtenir le réassort de leur identifiant, après authentification.

L'authentification des demandes de réassort reposera sur les questions suivantes : quelle est votre date de naissance ? quelle est votre donnée personnelle de connexion au site de vote ?

Après authentification, l'identifiant sera transmis à l'adresse mail institutionnelle, préalablement enregistrée de l'électeur.

Dans le cas où l'adresse mail pré-enregistrée de l'électeur serait erronée, ou dans le cas où l'électeur serait dans l'incapacité d'accéder à sa messagerie, une procédure de secours sera mise en œuvre. Elle reposera sur un contact direct entre l'électeur et la Direction des Ressources Humaines (elections-drh@unilim.fr) permettant à l'administration de vérifier l'identité du demandeur ; à l'issue de cette vérification, l'identifiant de l'électeur lui sera transmis via une nouvelle adresse mail, convenue avec l'électeur.

#### Article 10 – Résultats

Sur la base des suffrages enregistrés, le système proposera l'attribution de sièges aux listes de candidats, en justifiant son calcul, conformément aux règles applicables aux scrutins.

Après vérification, le président du bureau de vote pourra énoncer les résultats, en présence des autres membres du bureau de vote et des observateurs.

La validation des résultats par le bureau de vote déclenchera leur publication sur le site de vote.

Les résultats seront proclamés par la présidente de l'université le vendredi 9 décembre 2022 au plus tard.

Ils seront affichés à la Présidence de l'université ainsi qu'au sein de l'ensemble des composantes. Ils seront également publiés sur le site Intranet de la DRH : <a href="https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/">https://www.unilim.fr/intranet-drh/elections-professionnelles-2022/</a>

#### Article 11 - Contestation des opérations électorales

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant la Présidente de l'université de Limoges, puis le cas échéant devant la juridiction administrative.

#### Article 12 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous par courriel à la Cellule de Support aux Utilisateurs, à l'adresse elections-drh@unilim.fr



#### **ANNEXE 1**



# ELECTIONS DES REPRESENTANTS A LA CCPANT DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

(Au plus tard le lundi 24 octobre 2022)

Je soussigné(e)	(Au plus tard le lundi 24 octobre 2022)
NOM :	
Prénoms :	
CATEGORIE (A, B, ou C):	
•	r les listes électorales destinées au scrutin de la Commission paritaire ents non titulaires (CCPANT) prévu du jeudi 1er décembre 2022 à 8 2022 à 17 heures.
	Fait à, le
	Signature du demandeur :
	alámentaires edvaces vers à la Direction des Descourses Universes non

Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous à la Direction des Ressources Humaines, par courriel <u>elections-drh@unilim.fr</u>

#### Demande à retourner le plus rapidement possible via election-drh@unilim.fr

"Les informations recueillies dans le présent formulaire sont conservées par la Direction des Ressources Humaines aux seules fins de procéder à votre inscription sur les listes électorales, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020. Les données ainsi collectées seront communiquées à la Présidente de l'Université et à la Direction des Ressources Humaines.

Les données récoltées sont conservées dans les conditions et modalités prévues par l'instruction n° 2005-003 du 22 février 2005 relative au tri et à la conservation des archives reçues et produites par les services et établissements concourant à l'éducation nationale.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter la Direction des Ressources Humaines : soit par courriel elections-drh@unilim.fr soit par courrier : Université de Limoges - Direction des Ressources Humaines, Elections Professionnelles, Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, BP 23204, 87032 Limoges Vous pouvez également saisir le Délégué à la Protection des Données (DPD) de l'établissement.

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL ".

#### **ANNEXE 2**



## Élections des représentants des personnels à la Commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCP-ANT)

Scrutin sur sigle : 1er au 8 décembre 2022

Candidature présentée par : nom de l'organisation syndicale pour laquelle la liste est déposée ; le cas échéant nom de la fédération ou de l'union syndicale à laquelle elle est affiliée.

Nom prénome et coordonnées du déléqué de liete habilité à représenter

		outes les opérations élect	
M/Mme NOM F	Prénoms :		
Courriel:			
Téléphone :			
Logo de l'orga facultatif	anisation syndica	ale et/ou de l'union à lac	juelle elle est affiliée :
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C	<u>(1)</u>		
	Fa	ait à	, le
	NOM, prénom et	signature du représentant de l'org	anisation syndicale candidate :
(1) cocher la case util	le		



#### UNIVERSITE DE LIMOGES

Arrêté n°449/2022/RAI du 14 octobre 2022 relatif à l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges.

Vu le code de l'éducation ; et notamment ses articles L721-1 et suivants et D719-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du 11 octobre 2022;

#### La Présidente de l'Université arrête

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup>: ORGANISATION DES ELECTIONS

La Présidente de l'Université est responsable de l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission recherche et à la commission formation et vie universitaire.

Elle est assistée d'un comité électoral consultatif dont la composition a été modifiée par le conseil d'administration de l'Université de Limoges en date du 14 janvier 2021.

Le service responsable de l'organisation matérielle des élections est le suivant :

Direction des études (Service Règlementation et Instances) Pôle Formation Université de Limoges 88 rue du Pont St Martial 87000 Limoges

Mél: virginie.lefebvre@unilim.fr

#### ARTICLE 2: DATE DU SCRUTIN

La Présidente de l'Université de Limoges convoque l'ensemble des électeurs usagers à procéder à l'élection de leurs représentants le 1<sup>er</sup> décembre 2022. Le calendrier des opérations électorales est détaillé dans l'annexe 1.



#### ARTICLE 3: SIEGES A POURVOIR ET CONDITIONS DE REPRESENTATIVITE

#### 3.1: Au conseil d'administration :

Le nombre de représentants des usagers à élire pour le conseil d'administration de l'Université de Limoges est le suivant :

- **6 représentants des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

#### **3.2**: A la commission de la recherche.

Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la recherche de l'Université de Limoges est le suivant :

- **5 représentants des doctorants** inscrits en formation initiale ou continue ; Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs et pas éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de troisième cycle au sens de l'article L.612-7 du code de l'éducation.

Secteurs de formation	Nombre de représentants titulaires à élire à la Commission de la Recherche
Lettres, Sciences Humaines et Sociales (FLSH-INSPE)	1
Juridique, Economique et de Gestion (FDSE-IPAG-IAE)	1
Scientifique et Technologique (FST-IUT-ENSIL-ENSCI)	2
Santé (Médecine-Pharmacie)	1

**3.3**: A la commission de la formation et de la vie universitaire.



Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Limoges est le suivant :

- **16 représentants des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

Secteurs de formation	Nombre de représentants titulaires à élire à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
Lettres, Sciences Humaines et Sociales (FLSH-INSPE)	3
Juridique, Economique et de Gestion (FDSE-IPAG-IAE)	3
Scientifique et Technologique (FST-IUT- ENSIL-ENSCI)	6
Santé (Médecine-Pharmacie-ILFOMER- IFMK Croix ROUGE – IFMK APSAH – IFSI)	4

#### 3.4 : La durée du mandat est de deux ans.

#### ARTICLE 4: DELIMITATION DU CORPS ELECTORAL

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Chaque électeur ne peut voter que pour la liste représentant la catégorie à laquelle il appartient. Les listes électorales sont établies par le Vice-président de la CFVU.

#### Relèvent du collège des usagers :

- Les personnes inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, dont les étudiants (y compris les doctorants) recrutés en application des dispositions de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (étudiants recrutés pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque) et les étudiants inscrits dans une formation conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue ;
- Les auditeurs :



- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- Les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions prévues au III ciaprès pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants.

#### **4.1**: affichage des listes électorales

Les listes électorales sont affichées au plus tard le 10 novembre 2022 dans l'ensemble des composantes et services de l'université. Elles font également l'objet d'une publication électronique sur l'intranet de l'établissement.

Les modalités d'affichages prévues sur chaque site doivent permettre à chaque personne concernée d'en prendre connaissance.

#### 4.2: réclamations

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription au Vice-président de la CFVU, y compris le jour du scrutin (annexe 2). En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

#### Les électeurs inscrits d'office sont :

- Les personnes ayant la qualité d'étudiants régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours (dont les doctorants contractuels qui ne remplissent pas les conditions pour être électeurs/éligibles dans les collèges des enseignants);
- Les personnes bénéficiant de la formation continue régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- Les étudiants inscrits dans une formation d'enseignement supérieur d'une durée de trois années minimums conduisant à un titre ou diplôme d'Etat d'auxiliaire médical mentionné au livre III de la quatrième partie du code de la santé publique non dispensée par l'établissement et pour lequel une convention a été signée par l'établissement pour que les étudiants concernés bénéficient de ses moyens de formation ou de ses services de la vie étudiante.

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales (auditeur libre par exemple) doit présenter sa demande au Vice-président de la CFVU au plus tard le 25 novembre 2022, dans les conditions prévues à <u>l'annexe 3</u>.

#### ARTICLE 5: CONSTITUTION DES CANDIDATURES ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

#### **5.1**: présentation des candidatures



Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Elle s'effectue selon le modèle disponible en <u>annexe 4.1</u>.

Le dépôt des listes doit être accompagné de l'original de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat (annexe 4-2).

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

#### **5.2**: forme des listes de candidats

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Chaque liste mentionne les noms, prénoms des candidats ;

Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.
- Pour l'élection au conseil d'administration, et uniquement pour cette instance, chaque liste de candidats pour le collège Usagers doit représenter au moins 3 des 4 secteurs disciplinaires suivants : Lettres, Sciences Humaines et Sociales / Droit, Economie, Gestion / Sciences et Techniques / Santé.
- <u>Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.</u>
- Dans le collège des usagers, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.
- Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions du formulaire figurant en annexe au présent arrêté.
- Les listes doivent comporter le nom et les coordonnées d'une ou deux personnes habilitées à représenter la liste dans toutes les opérations électorales.



#### ARTICLE 6: DATE ET LIEU DE DEPOT DES LISTES DE CANDIDATURES

Les listes de candidats, accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doivent être déposées contre récépissé de dépôt ou envoyées par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, au plus tard le <u>vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures</u>, délai de rigueur, auprès :

- de la Direction des Etudes (Service Règlementation et Instances), Pôle Formation, 88 rue du Pont Saint Martial, 87000 Limoges.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut l'original du certificat de scolarité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

La Présidente vérifie l'éligibilité des candidats. Si elle constate l'inéligibilité d'un candidat, elle réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai maximal de 24 heures.

Le cas échéant, la Présidente demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximal de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée et en tout état de cause avant le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, date limite du dépôt des candidatures au-delà de laquelle aucune candidature ne pourra plus être déposée, modifiée ou retirée.

A l'expiration de ce délai, la Présidente rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation et détaillées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Compte-tenu de ces contraintes, il est fortement recommandé de déposer les listes de candidatures au plus tard 48 heures ouvrables avant le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, c'est-à-dire le mercredi 16 novembre, afin de laisser le temps aux organes compétents de procéder aux vérifications réglementaires et aux délégués de listes de proposer des candidatures de substitution.

#### **ARTICLE 7: CAMPAGNE ELECTORALE**

#### 7.1 : dates de la campagne électorale

La campagne électorale débute le 21 novembre 2022 à 16 heures et se termine à la date du scrutin le 1<sup>er</sup> décembre 2022.

**7.2**: profession de foi et bulletins de vote.

Les professions de foi et les bulletins de vote doivent être présentés selon le format suivant :



- sur une feuille de format A4;
- en noir et blanc;
- en recto/verso pour les professions de foi, en recto seulement pour les bulletins de vote.

Les professions de foi et les bulletins de vote (annexe 5 pour le modèle de bulletin de vote) doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, cachet de La Poste faisant foi, au plus tard le vendredi 18 novembre 2022 à 12 heures, délai de rigueur, à l'adresse suivante :

Direction des Etudes (Service Règlementation et Instances) Pôle Formation Université de Limoges 88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges

Pour faciliter le traitement égalitaire en termes d'affichage, il est souhaité que la profession de foi soit également transmise par voie électronique (fichier PDF) à l'adresse fonctionnelle suivante : virginie.lefebvre@unilim.fr

Les professions de foi et les listes de candidats seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique *via* les listes de diffusion de l'établissement et affichées dans l'établissement.

Le jour du scrutin, les enveloppes et les bulletins de vote (imprimés et fournis par les composantes concernées) seront de la couleur suivante :

- blanc pour le CA
- rose pour la CR
- bleu pour la CFVU

7-3: affichage des listes de candidats et des professions de foi

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué par la Présidente, selon l'ordre prévu à l'article 5.1.

7-4: accès aux moyens de communication électroniques

Pendant la campagne électorale, seules les personnes habilitées à représenter une liste, et ce pour toutes les opérations électorales, peuvent transmettre pour diffusion des messages électroniques. Les messages à diffuser sont envoyés – sous format électronique – à l'adresse fonctionnelle suivante :

pour les usagers : <u>elections 2022 etudiants@unilim.fr</u>

Les messages sont modérés avant d'être diffusés, le cas échéant, sans modification de quelque nature que ce soit (mise en page, orthographe, etc.).



#### 7-5 : accès aux locaux de l'établissement

L'accès aux locaux de l'établissement est autorisé à tous les candidats pendant la campagne électorale à des fins de propagande électorale (notamment, distribution de tracts, affichages sur les espaces réservés à cet effet, etc.). Les candidats peuvent bénéficier de salles pour organiser des réunions publiques. Ils en font la demande au doyen ou au directeur de la composante dans laquelle ils souhaitent organiser la réunion.

La propagande est autorisée dans tous les bâtiments de l'établissement y compris le jour du scrutin, à l'exception des bureaux et des sections de vote.

#### 7.6 : égalité stricte entre les listes de candidats

L'Université de Limoges assure une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

#### ARTICLE 8: DEROULEMENT DU SCRUTIN

#### 8.1: modalités de vote

L'élection a lieu par dépôt d'un bulletin de vote en papier dans une urne.

Le vote électronique et le vote par correspondance ne sont pas autorisés pour les présentes opérations électorales.

Pour l'élection des représentants des usagers, les électeurs doivent présenter leur carte d'étudiant. A défaut, il pourra leur être demandé de présenter une pièce d'identité.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement sont admis à voter par procuration dans les conditions définies à l'article 8.4.

#### 8.2: implantation des bureaux de vote

L'implantation des bureaux et des sections de vote est déterminée par site électoral. Un document récapitulatif sera mis à disposition sur le site internet.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les bureaux et les sections de vote.

#### 8.3: horaires

Les bureaux de vote sont ouverts de 9 h à 17 h sur l'ensemble des sites, selon les modalités définies à l'article 1.



Les sections de vote des sites distants (Brive, Egletons, Tulle, Guéret, La Souterraine, Ussel, Saint-Yrieix-La-Perche) seront ouvertes de 9h à 14h, selon les mêmes modalités.

#### **8.4**: vote par procuration

Le vote par procuration est autorisé. Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que la personne qui donne procuration appelée mandant.

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé (copie carte d'étudiant par exemple). La procuration établie sans mandataire n'est pas valable. La procuration doit obligatoirement comporter le nom du mandataire et elle doit être signée par le mandant. La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin et elle est enregistrée par l'établissement.

Le formulaire de vote par procuration est à demander (accompagné d'une copie de la carte d'étudiant), jusqu'au **30 novembre 2022 à 12 heures,** à la Direction des études

Université de Limoges 88 rue du Pont St Martial 87000 Limoges

Mél: virginie.lefebvre@unilim.fr

Le formulaire **rempli** est à déposer, jusqu'au **30 novembre 2022 à 16 heures,** à la Direction des études
Université de Limoges
88 rue du Pont St Martial
87000 Limoges

Mél: virginie.lefebvre@unilim.fr

Pour voter, <u>le mandataire doit présenter le formulaire en original de la procuration du mandant auprès du bureau de vote</u>. La présentation d'une procuration transmise par télécopie ou par voie électronique n'est pas admise. Seul un document original, revêtu de la signature du mandant, permet de vérifier l'authenticité de la procuration.

Le mandataire devra par ailleurs justifier de son identité. Pour l'élection des représentants des usagers, le mandataire devra présenter sa carte d'étudiant, à défaut, toute pièce permettant de contrôler son identité.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations (un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum et peut être amené à voter trois fois au plus).

8.5: mode de scrutin



Les membres des conseils ou commissions sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**8.6:** dépouillement des votes, collation des résultats et proclamation des résultats

Le dépouillement des votes est effectué par le bureau de vote sur chaque site de Limoges. A la suite de cela, les résultats sont globalisés dans le bureau centralisateur suivant:

Direction des Etudes (Service Règlementation et Instances)
Pôle Formation
Université de Limoges

88 rue du Pont Saint Martial 87000 Limoges

Chaque bureau de vote transmet le procès verbal de dépouillement, accompagné de la liste d'émargement et de l'ensemble des bulletins valides et non valides.

La Présidente collationne l'ensemble des procès-verbaux de dépouillement et proclame les résultats après avis du comité électoral.

#### 8.7 : Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Les doyens et directeurs de composante de l'Université de Limoges procèdent immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans leurs locaux respectifs.

#### ARTICLE 9: PUBLICITE DES OPERATIONS ELECTORALES ET ACCES DU PUBLIC

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. L'accès aux bureaux de vote se fait dans le respect des conditions d'accès aux bâtiments de l'établissement.



Le doyen ou le directeur de la composante dans laquelle est situé le bureau de vote exerce son pouvoir de police de manière à garantir la neutralité et la sérénité des opérations de vote et de dépouillement ainsi que la régularité du vote.

#### ARTICLE 10: MODALITES DE RECOURS CONTRE LES ELECTIONS

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

#### La CCOE peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste :

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée :

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



#### **ARTICLE 11: PUBLICITE ET EXECUTION**

La Présidente de l'Université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur les lieux de vote.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 14 octobre 2022.





#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

#### N°00459/2022/RAI

- VU le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur:
- **VU** les statuts de l'Université de Limoges ;
- VU les statuts de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques;
- VU l'avis du Comité Electoral Consultatif du 24 octobre 2022.

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – Des élections destinées à renouveler partiellement le collège B et l'ensemble du collège des Usagers au Conseil de Gestion de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques auront lieu le :

Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 9h à 17h au FORUM A, à Limoges Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 9h à 13h au Campus Universitaire à Brive,

<u>Article 2</u> – Cette élection vise à compléter 2 collèges, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

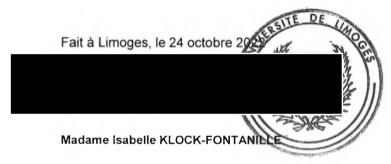
- Collège B : 1 représentant
- Collège des Usagers : 13 représentants titulaires (+13 représentants suppléants)



Article 3 – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques, dans les conditions déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pouvoir.

<u>Article 4</u> – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège B et de celui des Usagers au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.



#### Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

#### La CCOE peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste :
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

#### N°00460/2022//RAI



- VU le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- VU les statuts de l'Université de Limoges ;
- VU les statuts de l'IUT du Limousin;
- VU l'avis du Comité Electoral Consultatif en date du 24 octobre 2022

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – Une élection destinée à renouveler l'ensemble du collège des Usagers au Conseil de l'IUT du Limousin aura lieu le :

Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 9h à 17h, à Limoges Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 9h à 14h sur les sites délocalisés

Article 2 – Cette élection vise à renouveler en totalité le collège des Usagers :

9 représentants titulaires (+ 9 représentants suppléants)

<u>Article 3</u> – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'IUT du Limousin dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'IUT du Limousin. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pouvoir.

<u>Article 4 –</u> L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'IUT du Limousin. Le scrutin se déroulera à l'urne.

<u>Article 5</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IUT du Limousin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège des Usagers au Conseil de l'IUT du Limousin et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.



#### Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

#### La CCOE peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

#### N°00461/2022/RAI

- VU le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur :
- VU les statuts de l'Université de Limoges ;
- VU les statuts de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines;
- **VU** l'avis du Comité Electoral Consultatif du 24 octobre 2022.

#### ARRETE

<u>Article 1</u> – Des élections destinées à renouveler le collège A (professeurs Universités et assimilés), le collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et assimilés), le collège des BIATSS et le collège des Usagers au Conseil de Gestion de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines auront lieu le :

#### Mardi 13 décembre 2022 de 9h à 17h

<u>Article 2</u> – Ces élections visent à élire 4 collèges, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- Collège A : 9 représentants
- Collège B : 9 représentants
- Collège des BIATSS : 4 représentants
- Collège des Usagers : 10 représentants titulaires (+10 représentants suppléants)



<u>Article 3</u> – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines, dans les conditions déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pouvoir.

<u>Article 4</u> – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Doyen de la Faculté des Lettres et des Sciences Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège A, du collège B, du collège des BIATSS et de celui des Usagers au Conseil de Gestion et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 24 octobre

Madame Isabelle KLOCK-TO

#### Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

#### La CCOE peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste :
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

#### N°00462/2022/RAI

- VU le Code de l'Education ;
- **VU** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- VU le décret n° 2013-1310 du 27 décembre 2013 relatif aux conditions d'exercice du droit de suffrage, à la composition des collèges électoraux et aux modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- VU les statuts de l'Université de Limoges ;
- **VU** les statuts de l'ILFOMER :
- VU l'avis du Comité Electoral Consultatif du 24 octobre 2022.

#### **ARRETE**

<u>Article 1</u> – Des élections destinées à élire les membres du Conseil de l'Institut auront lieu le :

#### Jeudi 8 décembre 2022 de 9h à 17h

<u>Article 2</u> – Ces élections visent à élire en totalité le Conseil de l'Institut, le nombre de sièges à pourvoir est fixé comme suit :

- Collège A : 2 représentants
- Collège B : 3 représentants
- Collèges des personnels BIATSS : 2 représentants
- Collège des Usagers : 3 représentants titulaires (+ 3 représentants suppléants)



<u>Article 3</u> – Les listes des candidats devront être adressées par lettre recommandée ou déposées auprès de l'ILFOMER, dans les conditions déterminées par arrêté du Directeur de l'ILFOMER. Chaque liste de candidats sera composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Le nombre de candidats doit être au moins égal à la moitié du nombre des sièges titulaires et suppléants à pouvoir.

<u>Article 4</u> – L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'ILFOMER. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège A, du collège B, du collège des personnels BIATSS et de celui des Usagers au Conseil de l'Institut et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.



#### Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

#### La CCOE peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

#### N°00471/2022/RAI

- VU le Code de l'Education ;
- VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;
- VU les statuts de l'Université de Limoges,

#### ARRETE

<u>Article 1</u> - Des élections destinées à renouveler partiellement les collèges électoraux C (enseignants), D (personnels de l'Education Nationale) au Conseil d'Institut de l'INSPE auront lieu le :

Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 de 8h30 à 16h pour le site de Limoges Jeudi 1<sup>er</sup> décembre 2022 2022 de 8h30 à 14h pour les sites distants

Article 2 - Cette élection vise à compléter 3 collèges :

- Collège C, Enseignants : 1 siège
- Collège D, Personnels de l'Education Nationale : 1 siège

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panache.

<u>Article 3</u> - Les listes électorales des 2 collèges, celui des Enseignants et celui des Personnels de l'Education Nationale seront affichées au plus tard le mercredi 9 novembre 2022 dans les bâtiments et sur le site internet de l'INSPE.

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, y compris le jour du scrutin.

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande avant le 7 novembre 2022.

<u>Article 4</u> - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'INSPE. Le scrutin se déroulera à l'urne.

<u>Article 5</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège des Enseignants, Personnels de l'Education Nationale et de celui des usagers au Conseil d'Institut et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.



Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 Université de Limoges

S. www.unilim.fr

## Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission paritaire d'établissement (CPE)

Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 er groupe)

Collège des agents de catégorie A

Arrêté n° 472/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 15 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comission paritaire d'établissement (CPE), Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 er groupe), Collège des agents de catégorie A est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT (Responsable service des personnels BIATSS)
- un délégué de liste : Valérie MAGLIULO (SNPTES ITRFBIO UNSA)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales :
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique ;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

### <u>Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste</u> informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

### Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A - Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle - Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01

S. www.unilim.fr



Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission paritaire d'établissement (CPE)

Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 er groupe)

Collège des agents de catégorie B

Arrêté n° 473/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 15 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comission paritaire d'établissement (CPE), Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 er groupe), Collège des agents de catégorie B est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT (Responsable service des personnels BIATSS)
- un délégué de liste : Valérie MAGLIULO (SNPTES ITRFBIO UNSA)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales :
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

### Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente.

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel

Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret - Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle – Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00



F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr

## Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission paritaire d'établissement (CPE)

Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 er groupe)

Collège des agents de catégorie C

Arrêté n° 474/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 15 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comission paritaire d'établissement (CPE), Collèges des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation, des personnels de laboratoire, ouvriers, de service, sociaux et de santé (1 er groupe), Collège des agents de catégorie C est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT (Responsable service des personnels BIATSS)
- un délégué de liste : Valérie MAGLIULO (SNPTES ITRFBIO UNSA)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président :
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

### <u>Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique</u>

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance);
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

# Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IÚT	Tulle – Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons - Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01

S. www.unilim.fr



# Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission paritaire d'établissement (CPE)

Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2e groupe)

Collège des agents de catégorie A

Arrêté n° 475/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 15 :

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comission paritaire d'établissement (CPE), Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2e groupe), Collège des agents de catégorie A est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT (Responsable service des personnels BIATSS)
- un délégué de liste : Frédéric STOEBNER (A&I UNSA)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales :
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote :
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste.

### Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance);
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel

Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle – Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



## Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission paritaire d'établissement (CPE)

Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2e groupe)

Collège des agents de catégorie B

Arrêté n° 476/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 15 :

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés;

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comission paritaire d'établissement (CPE), Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2e groupe), Collège des agents de catégorie B est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT (Responsable service des personnels BIATSS)
- un délégué de liste : Frédéric STOEBNER (A&I UNSA)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi :
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

## Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance);
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

# Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IÚT	Tulle – Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01

S. www.unilim.fr



## Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission paritaire d'établissement (CPE)

Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2e groupe)

Collège des agents de catégorie C

Arrêté n° 477/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 99-272 du 6 avril 1999 modifié relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur et notamment son article 15 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comission paritaire d'établissement (CPE), Collèges des corps de l'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (2e groupe), Collège des agents de catégorie C est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Stéphanie COUDERT (Responsable service des personnels BIATSS)
- un délégué de liste : Frédéric STOEBNER (A&I UNSA)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales :
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste.

## Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente.

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel

Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
Bureau 115 - Administration	1
Forum B, Bureau 008	1
Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
Bureau de l'accueil	1
Salle A004 (salle géomatique)	10
Bât A rez-de-chaussée	1
Bât M rez-de-chaussée	1
TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FORUM A – Salle des enseignants	1
Site de Brive – Bureau de la directrice	1
Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
Guéret - Salle des personnels	1
Tulle – Secrétariat	1
Bureau 154 - Secrétariat	1
Limoges – Bâtiment administration –	1
Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
Tulle – Salle de réunion	1
Guéret – Salle des personnels	1
Egletons – Salle A10	1
	Bureau 115 - Administration  Forum B, Bureau 008  Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A  Bureau de l'accueil  Salle A004 (salle géomatique)  Bât A rez-de-chaussée  Bât M rez-de-chaussée  TURGOT - Salle des enseignants RDC  FORUM A - Salle des enseignants  Site de Brive - Bureau de la directrice  Limoges - Salle de réunions - bâtiment administratif  Guéret - Salle des personnels  Tulle - Secrétariat  Limoges - Bâtiment administration - Salle R09  Brive - Bâtiment CUB - Bureau responsable administrative de site  Tulle - Salle de réunion  Guéret - Salle des personnels

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



# Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

Collège des agents de catégorie A

Arrêté n° 478/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relavant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT), Collège des agents de catégorie A est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Arnaud BEAUZON (Responsable service des personnels Enseignants)
- un délégué de liste 1 : Sylvain AQUATIAS (FSU)

- un déléqué de liste 2 : Valérie LAVEFVE (FO)
- un délégué de liste 3 : Valérie MAGLIULO (UNSA EDUCATION)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 – Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote :
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un déléqué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste.

## <u>Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique</u>

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel

Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle - Salle de réunion	1
IÚT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



# Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

Collège des agents de catégorie B

Arrêté n° 479/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son article 1-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relavant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er – Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT), Collège des agents de catégorie B est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Arnaud BEAUZON (Responsable service des personnels Enseignants)
- un délégué de liste 1 : Sylvain AQUATIAS (FSU)

- un délégué de liste 2 : Valérie LAVEFVE (FO)
- un délégué de liste 3 : Valérie MAGLIULO (UNSA EDUCATION)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

## <u>Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique</u>

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente.

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle – Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01



S. www.unilim.fr

# Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT)

Collège des agents de catégorie C

Arrêté n° 480/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment son article 1-2 :

Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 2011 portant abrogation de l'arrêté du 8 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non-titulaires (CCPANT) exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relavant du ministre chargé de l'enseignement supérieur;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés;

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Commission Consultative Paritaire compétente à l'égard des agents non titulaires (CCPANT) , Collège des agents de catégorie C est composé comme suit :

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Arnaud BEAUZON (Responsable service des personnels Enseignants)
- un délégué de liste 1 : Sylvain AQUATIAS (FSU)

- un délégué de liste 2 : Valérie LAVEFVE (FO)
- un délégué de liste 3 : Valérie MAGLIULO (UNSA EDUCATION)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 – Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

## Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IÚT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle - Salle de réunion	1
IUT	Guéret - Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00

F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Comité social d'administration d'établissement (CSAE)

Collège Unique

Arrêté n° 481/RH/2022

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment son article 40 ;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

#### ARRETE

#### Article 1er - Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le bureau de vote du Comité social d'administration d'établissement (CSAE), Collège Unique est composé comme suit

- un président : Christèle HOSCAR (Directrice Générale des Services)
- un secrétaire : Cyril GOVAL (Responsable développement RH)
- un délégué de liste 1 : Valérie MAGLIULO (UNSA EDUCATION)
- un délégué de liste 2 : Sylvain AQUATIAS (FSU)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 - Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales ;
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote ;
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire :
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste.

## <u>Article 3 – Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique</u>

En application du 6° de l'article 5 du décret n° 2011-595 susvisé, l'université doit fixer les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

Le vote électronique par internet se déroule :

- de préférence sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance) ;
- ou, à défaut, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés pour chaque composante ou service.

Un tableau comprenant le nom de la composante ou du service, la localisation et le nombre des postes dédiés est annexé au présent arrêt.

Le poste informatique dédié est situé dans un local aménagé à cet effet, au sein de la composante ou service concernée et accessible pendant les heures de service. La composante ou le service s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote soient respectées.

Tout électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à la composante où se trouve le poste dédié.

Chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques

#### Article 4 - Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022

La Présidente,

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

#### ANNEXE

## Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel

Elections professionnelles de décembre 2022 de l'Université de Limoges

COMPOSANTE OU SERVICE	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
ILFOMER	Bureau 115 - Administration	1
IAE Limoges	Forum B, Bureau 008	1
ENSIL-ENSCI	Bureau ex- bibliothèque - Bâtiment A	1
SUAPS	Bureau de l'accueil	1
FLSH	Salle A004 (salle géomatique)	10
FST	Bât A rez-de-chaussée	1
FST	Bât M rez-de-chaussée	1
FDSE	TURGOT – Salle des enseignants RDC	1
FDSE	FORUM A – Salle des enseignants	1
FDSE	Site de Brive – Bureau de la directrice	1
INSPE	Limoges – Salle de réunions – bâtiment administratif	1
INSPE	Guéret – Salle des personnels	1
INSPE	Tulle – Secrétariat	1
FMP	Bureau 154 - Secrétariat	1
IUT	Limoges – Bâtiment administration – Salle R09	1
IUT	Brive – Bâtiment CUB – Bureau responsable administrative de site	1
IUT	Tulle – Salle de réunion	1
IUT	Guéret – Salle des personnels	1
IUT	Egletons – Salle A10	1

Direction Générale des Services Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 - 87032 Limoges cedex 01 T. 05 55 14 91 00 F. 05 55 14 91 01 S. www.unilim.fr



## Arrêté relatif à l'ouverture des bureaux de vote – Elections professionnelles de décembre 2022 Bureau de vote centralisateur

Arrêté n° 482/2022/RH

#### La Présidente de l'Université de Limoges

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L951-1-1, L953-6;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de la mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat;

Vu les délibérations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portant adoption de recommandations relatives à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet;

Vu l'arrêté fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique en date du 9 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université de Limoges pour les élections professionnelles de décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Electoral Consultatif d'Etablissement en date du 2 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés :

Vu l'avis favorable du Comité Technique de l'Université de Limoges en date du 13 mai 2022 portant sur le déroulement de l'ensemble des opérations et jalons constituant le processus électoral relatif aux élections professionnelles de décembre 2022 et notamment les conditions et modalités de recours au vote électronique pour l'ensemble des scrutins concernés ;

#### ARRETE

#### Article 1er – Composition du bureau de vote

Conformément à l'article 3 du décret du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, ainsi qu'à l'article 5 de l'arrêté de la Présidente de l'université de Limoges, en date du 29 septembre 2022 susvisés, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel. En l'espèce, il s'agira d'un bureau de vote pour chacun des groupes de corps de personnels concernés pour la CPE et chacun des collèges concernés pour la CCPANT et le CSA.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Le Bureau de vote centralisateur est composé comme suit :

- un président : Michel SENIMON (DGSA-DRH)
- un secrétaire : Stéphane ROCHER (Référent DSI du secteur Centre)
- un délégué de liste 1 : Valérie MAGLIULO (SNPTES ITRFBIO UNSA)
- un délégué de liste 2 : Sylvain AQUATIAS (FSU)
- un délégué de liste 3 : Frédéric STOEBNER (A&I UNSA)
- un délégué de liste 4 : Valérie LAVEFVE (FO)

En cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

#### Article 2 – Rôle du bureau de vote

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- Listes électorales :
- Listes de candidats et professions de foi ;
- Etat de fonctionnement des serveurs de vote :
- Compteurs des votes et des émargements ;
- Listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde.

Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'Etablissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les membres des bureaux de vote électronique centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Le bureau de vote électronique centralisateur détient seul les clés de déchiffrement.

Conformément à l'article 11 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 :

- 1° Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique ;
- 2° Au moins deux tiers des clés éditées sont attribuées aux délégués de liste et au moins une clé est attribuée au président du bureau de vote ou à son représentant ;
- 3° Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée, cette garantie s'imposant y compris à l'égard du personnel technique chargé du déploiement du système de vote électronique;
- 4° Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux clés de chiffrement, dont celle du président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

6 clés de déchiffrement sont générées et attribuées comme suit :

- Une clé pour le président ;
- Une clé pour le secrétaire ;
- Quatre clés à l'attention des quatre délégués de liste

#### Article 3 – Exécution de l'arrêté

La Directrice Générale des Services de l'université de Limoges est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 27 octobre 2022 La Présidente.



Vu le Code de l'éducation, Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro 125-2022-CAB Conseil d'Administration du 28 octobre 2022

#### **Sujet**: Accord de principe subvention FAMI

La Maison des Langues du Pôle International a répondu à l'appel à projet (AAP) du Fonds Asile Migration Intégration afin de bénéficier d'une subvention européenne qui pourrait financer une formation en langue et culture française pour les étudiants en exil (syriens, afghans, yéménites, ukrainiens) dans le cadre du programme « Etudiants en exil : objectif B2 » et dans le DU Passerelle B1 et le DU Passerelle B2.

Cette subvention pourrait financer ce projet à hauteur de 58 % des dépenses durant 7 semestres.

Dans le cadre de cet AAP, l'Université de Limoges s'engage à participer aux activités du projet intitulé AIMES+.

En tant que partenaire du projet, l'Université de Limoges entend assumer le budget suivant tel que défini dans le plan de financement : 599 580,60 € et recevoir 377 269,90 € soit 7,27% de la subvention sollicitée par les 14 partenaires (hors chef de file) d'AIMES+ en vue d'accueillir 157 étudiants dont 122 éligibles au FAMI durant 7 semestres.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 30 Contre: 0 Abstention: 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours**: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le Code de l'éducation, Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro 126-2022-CAB Conseil d'Administration du 28 octobre 2022 :

Sujet: Tarifs 2022/2023 PASS SUAPS et stages SUAPS selon le document joint.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 0

Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours**: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le Code de l'éducation (article L 841-5 et suivants et D 841-2 et suivants), Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Délibération enregistrée sous le numéro 127-2022-DAF Conseil d'Administration du 28 octobre 2022

<u>Sujet</u> : Bilan financier d'utilisation de la Contribution vie étudiante et des campus (CVEC) pour l'année 2021

Conformément aux bilans présentés, ci-dessous la synthèse des consommations et des liquidations en termes de dépenses sur l'exercice 2021 :

- Concernant la CVEC perçue pour l'année universitaire 2018-2019 :

Dépenses liquidées : 96 021,40 €Consommations : 119 801,22 €

Reliquat: 73 631,41 €

- Concernant la CVEC perçue pour l'année universitaire 2019-2020 :

Dépenses liquidées : 297 548,38 €Consommations : 322 874,30 €

Reliquat: 636 196,87 €

- Concernant la CVEC perçue pour l'année universitaire 2020-2021 :

Dépenses liquidées : 387 935,55 €Consommations : 388 019,55 €

Reliquat: 724 494,68 €

Les membres du Conseil d'administration se prononcent sur ces bilans.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 28 Contre: 0 Abstention: 1

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois de octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours**: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le Code de l'éducation, Vu les statuts de l'Université de Limoges, Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro 128-2022-DAF Conseil d'Administration du 28 octobre 2022 :

**Sujet**: Budget rectificatif N°2

#### Article 1 : Comptabilité budgétaire

Il est demandé au conseil d'administration de se prononcer sur les éléments de prévision budgétaire du BR2 suivants :

#### Les mouvements du BR 2 :

#### **DEPENSES**

Personnel: 1 752 200 € en AE et en CP

➤ Fonctionnement : 2 891 891 € en AE et en CP

➤ Investissement : - 205 277 € en AE et en CP

#### RECETTES

Les recettes encaissables ont augmenté de 3 705 654 €.

Ainsi, les autorisations d'engagement s'élèvent à 189 873 926 € dont :

- ➤ 134 484 211 € en personnel,
- > 40 615 747 € en fonctionnement,
- > 14 773 968 € en investissement.

Les crédits de paiement s'élèvent à : 189 406 785 € dont :

- > 134 484 211 € en personnel,
- > 36 155 945 € en fonctionnement,
- > 18 766 629 € en investissement.

Les recettes encaissables s'élèvent à 184 318 556 €

Le solde budgétaire est de -5 088 229 €.

#### Article 2 : Comptabilité patrimoniale

- Le résultat prévisionnel de 1 687 568 €.
- ➤ La Capacité d'Autofinancement s'élève à 2 812 432 €.
- ➤ Le fonds de roulement prévu est de 24 784 770 €.
- ➤ La trésorerie progresserait à nouveau pour atteindre 20 233 071 €.

Les tableaux règlementaires sont annexés à la présente délibération.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 30 Contre: 0 Abstention: 0

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

#### Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours :** En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le Code de l'éducation, Vu les statuts de l'Université de Limoges, Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro 129-2022-DAF Conseil d'Administration du 28 octobre 2022

#### Sujet : Créations de Centres Financiers et Unité Budgétaire

Pour un meilleur suivi des flux financier, il convient de créer les centres financiers suivant qui sera effectif à partir de 2023 :

- 913DVE Direction de la Vie Etudiante
- 913CAPSUL CAPs'UL
- 913RECTRUT Recrutement RH

#### Unité Budgétaire :

961ED– Collège Doctoral

#### Centre financier:

- 961EDGIO Ecole Doctorale GIO
- 961EDLSHS Ecole Doctorale Lettre SHS
- 961EDSI Ecole Doctorale SI
- 961EDBCS Ecole Doctorale BCS
- 961EVENT Evènementiel
- 961FONCT Fonctionnement
- 961FORMT Formations

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 22 Contre: 0 Abstention: 0

Ne souhaite pas participer au vote: 12

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

Modalités de recours: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le Code de l'éducation, Vu les statuts de l'Université de Limoges, Vu le décret GBCP,

Délibération enregistrée sous le numéro 131-2022-DAF Conseil d'administration du 28 octobre 2022

#### Sujet : Sortie de bien de l'inventaire

Dans le cadre de renouvellement du parc automobile, il est proposé au CA de se prononcer sur la sortie du véhicule suivant :

➤ Sortie d'inventaire du véhicule MODUS sur le site ENSIL-ENSCI

Code catégorie immobilisation : BH0000065
 Désignation immobilisation : MAN991BI42

Date mise en service : 12/06/2009

Numéro immobilisation comptable : 105712

Montant de l'acquisition : 12 234,78

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 27 Contre: 0 Abstention: 2

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours :** En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et ses arrêtés qui ont modifié le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'état, ce qui a conduit l'université à prendre la délibération du conseil d'administration du 26 avril 2019,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le décret GBCP du 7 novembre 2012,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Les évolutions prévues par la combinaison de ces textes modifient la délibération prise lors des Conseils d'Administration du 23/10/2017, du 24/05/2019 et 14 janvier 2021.

Délibération enregistrée sous le numéro 132-2022-DAF Conseil d'administration du 28 octobre 2022

#### Sujet : Frais de missions

Suite à l'inflation actuelle et aux difficultés à trouver des chambres conformes à la politique voyage. Il est proposé au CA de se prononcer sur les nouveaux tarifs ci-dessous :

LIEU DE MISSION	MONTANT FORFAITAIRE MAXIMUN
Paris et communes du grand Paris	130 € (au lieu de 110€)
Les grandes villes de + 200 000 habitants	110 € (au lieu de 90€)
Province	100 € (au lieu de 80€)
Invités (VIP) + autorisation de la Présidente	130€
Travailleur Handicapé	130€ (au lieu de 120€)
Contrat européen	Remboursement spécifique aux contrats
Hors métropole	Taux chancellerie

Le transport ferroviaire se fait en deuxième classe, ainsi la 1ère classe est autorisée pour les cas suivants :

- Les conditions tarifaires en 1ère classe sont inférieures ou égales à celles de la deuxième classe :
- L'accueil personnalisé d'une personnalité VIP avec autorisation de la Présidente ;
- Le train souhaité est complet en 2<sup>nde</sup> classe et qu'il n'est pas possible de voyager (impératif d'horaire...);
- Lorsque la durée totale du trajet est supérieure à 4 heures dans une même journée.

NB: une justification sera demandée le cas échéant.

Pour des raisons techniques, cette délibération prendra effet à partir du 1er janvier 2023.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 29 Contre: 0 Abstention: 0

Ne souhaite pas participer au vote : 5

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

#### Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

Modalités de recours: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



Vu le Code de l'éducation,

Vu les statuts de l'Université de Limoges,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (consultation en ligne du 03 octobre au 05 octobre 2022)

Délibération enregistrée sous le numéro 133-2022-FVE Conseil d'Administration du 28 octobre 2022

Sujet : Modalités de contrôle des compétences et connaissances 2022/2023

- Parcours tremplin des licences mention AES, Droit et Economie de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques ;
- Correction du BUT Métiers du Multimédia et de l'Internet : ligne des coefficients de la 1ère SAE du semestre 3 du parcours Création Numérique (CN).

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 23 Contre: 0 Abstention: 2

Ne souhaite pas participer au vote : 9

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours**: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 954-2;

Vu le code de la recherche :

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques:

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences :

Vu le décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ;

Vu le décret n° 2009-851 du 8 juillet relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 modifié portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale ;

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs :

# Conseil d'administration du 28 octobre 2022 : Délibération n° 134-2022-RH

Sujet: Détermination d'une enveloppe annuelle brute dédiée au paiement des PEDR des **Praticiens Hospitaliers** 

Depuis la parution du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs, la PEDR reste applicable aux :

- Personnels enseignants et hospitaliers titulaires relevant du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires
- Enseignants de médecine générale titulaires relevant du décret n° 2008-744 du 28 juillet 2008 portant dispositions relatives aux personnels enseignants des universités, titulaires et non titulaires de médecine générale.

Il est demandé au Conseil d'Administration de fixer le montant de l'enveloppe annuelle brute dédiée au paiement des PEDR des Praticiens Hospitaliers à 65 000 €.

Cette enveloppe s'appliquera dès la campagne 2022.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour : 24 Contre: 0 Abstention: 4

Ne souhaite pas participer au vote : 6

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

# La Présidente de l'Université de Limoges

# Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



# DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'Université de Limoges ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Académique dans sa séance plénière du 13 septembre 2022;
- Vu l'avis émis par le Conseil Académique dans sa séance plénière du 11 octobre 2022 ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance du 21 octobre 2022 ;
- Vu l'avis émis par le Comité Technique dans sa séance exceptionnelle du 28 octobre 2022;

Délibération enregistrée sous le numéro 135-2022-RH Conseil d'Administration du 28 octobre 2022 :

# Sujet : Campagne d'emplois 2023 des personnels enseignants-chercheurs et BIATSS

<u>PJ : Tableau de proposition de publication des postes vacants susceptibles d'être occupés par des enseignants-chercheurs</u>

<u>Tableau de proposition de publication des postes vacants susceptibles d'être occupés par des personnels BIATSS</u>

Le mandat donné par le CAC à la gouvernance de l'établissement pour conduire la campagne d'emplois 2023, dans son avis formulé lors de la séance plénière du 13 septembre, consiste à la fois :

- à **garder le cap** d'une trajectoire permettant non seulement de piloter les effectifs pour respecter le plafond d'emplois autorisé, mais aussi de maitriser la masse salariale conformément aux orientations de la note de cadrage budgétaire pour l'exercice 2023 ;
- tout en infléchissant la tendance engagée l'an passé, afin de permettre de répondre aux besoins de l'Université, tant en termes de formation et de recherche, que d'appui à ces deux missions de service public

Ainsi l'avis favorable à l'unanimité (formulé par le CAC plénier) a-t-il permis de conduire la campagne d'emplois des enseignants relevant du second degré, des enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS sur une base tendancielle de 50% des postes dont la vacance est confirmée.

Lors du bureau élargi aux représentants des organisations syndicales du 3 octobre 2022, une priorisation des postes vacants confirmés dans les différentes composantes, pôles et services a permis de consolider la volumétrie de postes à publier à 48 + 1 report issu de la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs 2022 non pourvu suite au désistement du lauréat du concours par la voie de la mutation pour rapprochement de conjoint (MCF 01/02).

Cette proposition de publication a été présentée au CAC plénier du 11 octobre 2022.

A l'issue de ce second CAC plénier, deux nouvelles vacances ont été confirmées le 11 octobre par le Service de Retraite de l'Etat.

Pour ce qui concerne spécifiquement la volumétrie des postes à publier au titre de la campagne d'emplois des enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS, après consolidation des données en Bureau de l'Université en date du 17 octobre dernier et présentation au CT du 21 octobre 2022, celle-ci est au final proposée à 41, pour des recrutements à intervenir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 selon la répartition suivante :

- enseigants-chercheurs: 16+1

- BIATSS: 24

C'est pourquoi, compte tenu de la volumétrie de la campagne d'emplois des enseignants du second degré fixée à 9 postes et après avis du Comité technique dans sa séance exceptionnelle du 28 octobre 2022, il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver la volumétrie globale de la campagne d'emplois 2023 à 50, ainsi que la nature des postes à publier des personnels enseignants-chercheurs et des personnels BIATSS.

Membres en exercice : 36 Nombre de votants : 34

Pour: 22 Contre: 6 Abstention: 2

Ne souhaite pas participer au vote : 4

Fait à Limoges, le 28 octobre 2022

La Présidente de l'Université

Isabelle KLOCK-FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre 2022. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

**Modalités de recours**: En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur



### DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- VU la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation et de recherche pour les années 2021 à 2030 et portant dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,
- VU le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,
- VU le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires crées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaires des personnels enseignants et chercheurs,
- Vu le protocole d'accord signé le 12 octobre 2020 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières,
- VU les Lignes Directrices de Gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignantschercheurs et des chercheurs en date du 14 janvier 2022,
- VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 11 mars 2022 approuvant les Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs,
- VU l'avis du Comité Technique en séance du 21 octobre 2022,
- VU l'avis du Comité Technique dans sa séance exceptionnelle du 28 octobre 2022.

Conseil d'administration du 28 octobre 2022 : Délibération n° 136-2022-RH

Sujet: Définition des principes d'application pour la mise en œuvre du volet C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) au sein de l'Université de Limoges

PJ: Tableau de répartition et de valorisation de fonctions et responsabilités en indemnités fonctionnelles C2

L'indemnité fonctionnelle est attribuable aux enseignants-chercheurs exercant, en sus de leurs obligations de service, une fonction de direction d'une unité ou composante, ou exerçant des responsabilités supérieures, ou exerçant des responsabilités particulières ou des missions temporaires.

Les Lignes Directrices de Gestion ministérielles prévoient, pour chaque établissement, un travail de cotation et de répartition des fonctions et responsabilités exercées en trois groupes:

Groupe 1: responsabilités particulières ou missions temporaires : 6 000 € brut maximum

Groupe 2: responsabilités supérieures : 12 000 € brut maximum

Groupe 3: fonctions de direction : 18 000 € brut maximum

A ce titre, il convient de préciser que les propositions de répartition des activités entrant dans le cadre du RIPEC C2 sont issues d'un large travail de concertation mené avec les composantes, les organisations syndicales et le VPD alternance et formation continue, selon le calendrier suivant :

- Présentation du bilan du référentiel, des fonctions ouvrant droit à PRP/PCA et de la méthode de travail en bureau du 23 mai, GT du 9 juin & CT du 24 juin 2022
- Proposition de répartition des fonctions entre C2 et référentiel au vu du retour des composantes en bureau du 29 juin 2022
- Répartition entre C2 et référentiel et valorisation des fonctions lors du GT du 3 octobre 2022

- Restitution des travaux du GT en bureau du 17 octobre 2022
- Préparation de la partie C2 des LDG en CT du 21 octobre 2022

Il est à noter, par ailleurs, que les LDG ministérielles recommandent de limiter le nombre de bénéficiaires à 35% des effectifs d'enseignants chercheurs et la dépense au titre de la C2 entre 20% à 30% de l'enveloppe du volet statutaire (C1).

C'est la raison pour laquelle la définition des principes de la composante C2 du RIPEC a nécessité d'intégrer concomitamment la révision du référentiel d'équivalence horaire dans la réflexion.

C'est pourquoi, certaines activités correspondant à des charges organisationnelles importantes ont été intégrées au RIPEC C2 alors que d'autres activités pédagogiques ou administratives ouvrant droit précédemment à PRP ou PCA ont été intégrées dans le référentiel. A titre d'exemple, des activités telles que la direction d'institut de recherche, d'unité de recherche, d'une école doctorale ou de référent auprès de la Présidence sont désormais valorisées par la voie de l'indemnité fonctionnelle. Inversement les fonctions relatives aux responsabilités de diplômes, de filière ou de directeur des études sont désormais intégrées au référentiel.

Sur la base de ces principes, il est demandé au Conseil d'Administration de :

déterminer les plafonds maximum applicables à chacun des groupes définis pour l'Université de Limoges de la manière suivante :

Groupe 1: responsabilités particulières ou missions temporaires : 1 500 € brut maximum

Groupe 2: responsabilités supérieures : 4 000 € brut maximum Groupe 3: fonctions de direction : 7 500 € brut maximum

d'approuver la répartition des fonctions et responsabilités identifiées dans le tableau joint en sous-groupes, auxquels des montants forfaitaires et des critères de versement sont associés.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 2021-1895 du 29 décembre 2021, il est rappelé que lorsque le bénéficiaire de l'indemnité fonctionnelle du RIPEC exerce des fonctions ou responsabilités relevant de plusieurs groupes de fonctions, il bénéficie du plafond applicable au groupe de fonctions le plus élevé.

Les principes d'application pour la mise en œuvre du volet C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) au sein de l'Université de Limoges feront l'objet d'une intégration ultérieure dans les Lignes Directrices de Gestion de l'Université de Limoges relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs. Ces dernières préciseront les modalités de versement des indemnités fonctionnelles.

Les principes d'application pour la mise en œuvre du volet C2 du RIPEC (indemnité fonctionnelle) au sein de l'Université de Limoges sont définis pour une période expérimentale correspondant à l'année universitaire 2022/2023 et feront l'objet d'une évaluation à l'issue de cette période.

Membres en exercice: 36 Nombre de votants : 34

Pour : 22 Contre: 0 Abstention: 5

Ne souhaite pas participer au vote: 7

# La Présidente de l'Université de Limoges

# Isabelle KLOCK FONTANILLE

Publié au recueil des actes administratifs du mois d'octobre. Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 28 octobre 2022.

Modalités de recours : En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



## LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de composition de jury en date du 29 septembre 2022 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER;

ARTICLE 1 - Le jury de délibération du Semestre Commun aux filières kinésithérapie, ergothérapie et orthophonie, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

ARRETE

#### Président :

Anaïck PERROCHON, Maître de Conférences

## <u>Vice-Présidente</u>:

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°420/2022/DE

Juliette ELIE-DESCHAMPS, Maître de Conférences

# Membres :

Thierry SOMBARDIER, Ergothérapeute
Emilie BERNARD, Orthophoniste
Nicolas ANDRIEUX, Masseur Kinésithérapeute
Patrick TOFFIN, Ergothérapeute
Ricardo FLORES, Enseignant
Isabelle VINCENT, Orthophoniste
Francine GILLET, Masseur-Kinésithérapeute

suppléante : Emilie BICHON, Ergothérapeute

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 3 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,



# Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les
  quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de
  cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance **Direction des Etudes** 88 rue du Pont Saint Martial

87000 Limoges
M: scolarite@unilim.fr





#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation :
- VU le décret n° 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique;
- VU l'arrêté du 24 mars 2017 relatif aux modalités d'admission directe en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme;
- VU l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 :
- SUR la proposition de constitution de jury du 26 septembre 2022 reçue le 3 octobre 2022 de Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et Pharmacie :

# ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du Parcours d'Accès Spécifique Santé (PASS), pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

#### Présidents :

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°421/2022/DE

M. le Professeur Jacques MONTEIL
M. le Professeur Jean-Luc DUROUX

## Membres titulaires :

M. le Professeur Denis VALLEIX

Mme le Professeur Catherine YARDIN

M. le Professeur Franck SAINT-MARCOUX

M. le Professeur Bertrand LIAGRE

M. le Professeur Franck STURTZ

Mme le Professeur Marylène VIANA

Mme Marie-Noëlle VOIRON, Directrice de l'école de sage-femme

Mme le Professeur Catherine MOUNET

Mme Maryline SOUBRAND, MCF

#### Suppléantes :

Mme le Professeur Sylvaine DURAND-FONTANIER

Mme le Professeur Catherine FAGNERE

# Membres suppléants :

M. le Professeur Joël BRIE

M. Fabien FREDON, MCF

Mme le Professeur Sylvie BOURTHOUMIEU

M. le Professeur Pierre-Marie PREUX

M. le Professeur Patrick TROUILLAS

M. le Professeur Pierre MARQUET

M. le Professeur Jean-Christophe DAVIET

Mme Marie-Pierre POULY, MCF

Mme Florence GIRARD, Directrice IFSI

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et les Doyens des Facultés de Médecine et Pharmacie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 5 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Copies délivrées par courriel à :

- Messieurs les Doyens des Facultés de Médecine et Pharmacie
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les
  quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de
  cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr



### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU l'arrêté du 20 octobre 2014 relatif aux études en vue du certificat de capacité d'orthoptiste, modifié par arrêté du 15 mai 2020:
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur :
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de composition de jury en date du 10 octobre 2022 de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°448/2022/DE

### ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de délibération du Certificat de Capacité d'Orthoptiste, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Pierre-Yves ROBERT, Professeur des Universités - Praticien Hospitalier

#### <u>Membres</u>

Anaïck PERROCHON, Maitre de Conférences Maxime ROCHER, Praticien Hospitalier Laetitia MENOTTI, Orthoptiste Elodie SANTRAN, Orthoptiste Constance VIALLE, Orthoptiste

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 10 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,



### Copies délivrées par courriel à :

- Monsieur l'Administrateur provisoire de l'ILFOMER
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les
  quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de
  cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr





### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n°2016-1741 du 15 décembre 2016 portant l'intégration de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle à l'université de Limoges ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs « ENSIL-ENSCI » de l'université de Limoges ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- **VU** le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023 ;
- VU le règlement pédagogique applicable à l'ENSIL-ENSCI;
- **SUR** la proposition de constitution de jury en date du 14 octobre 2022 de Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI ;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°451/2022/DE

### ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la 3ème année de cycle Ingénieur Electronique et Télécommunications par apprentissage, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, Directrice

**Titulaires** 

Délia ARNAUD-CORMOS Béatrice BOUIX Vahid MEGHDADI Frank ROMEUF

Vice-président

Joanny STEPHANT, Maître de Conférences

<u>Suppléants</u>

Marie-Sandrine DENIS Thomas CLUZEAU Stéphanie SAHUGUEDE François LOUVET

ARTICLE 2 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'ENSIL-ENSCI sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



- Copies délivrées par courriels à :
   Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI
   Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les
  quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de
  cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr





#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n°2016-1741 du 15 décembre 2016 portant l'intégration de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle à l'université de Limoges;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs « ENSIL-ENSCI » de l'université de Limoges;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- VU le règlement pédagogique applicable à l'ENSIL-ENSCI;
- SUR les propositions de constitution de jury en date du 14 octobre 2022 de Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°452/2022/DE

# **ARRETE**

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury de la 1ère année de la Formation Initiale au Métier d'Ingénieur, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

# <u>Président</u>

Joanny STEPHANT, Maître de Conférences

# **Titulaires**

Claire DARRAUD
Céline DECAMPS
Gaëlle DELAIZIR
Jérôme FRAISSE
Jérémie GOUTERON
David HAMANI

# Vice-présidente

Cécile PAGNOUX, Professeur des Universités

# Suppléants

Françoise COSSET Alain SALINIER Julien BREVIER Thierry CORTIER Pascal LEBRAUD Fabien REMONDIERE

ARTICLE 2 - Le jury de la 2<sup>ème</sup> année de la Formation Initiale au Métier d'Ingénieur, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

#### Président

Joanny STEPHANT, Maître de Conférences

### **TITULAIRES**

Claire DARRAUD
Julien BREVIER
Sylvie FOUCAUD
Thomas CLUZEAU
Jérôme FRAISSE
Jérémie GOUTERON

### Vice-présidente

Cécile PAGNOUX, Professeur des Universités

### **SUPPLEANTS**

Michel CAMPOVECCHIO
Gaëlle DELAIZIR
David HAMANI
Céline DECAMPS
Damien ANDRE
Pascal LEBRAUD



<u>ARTICLE 3</u> - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'ENSIL-ENSCI sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

# Eric ROUVELLAC



- <u>Copies délivrées par courriels à</u> :
   Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI
   Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- · Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M: scolarite@unilim.fr S: www.unilim.fr





#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'éducation ;
- VU le décret n°2016-1741 du 15 décembre 2016 portant l'intégration de l'Ecole Nationale Supérieure de Céramique Industrielle à l'université de Limoges ;
- VU l'arrêté du 15 décembre 2016 portant création de l'école d'ingénieurs « ENSIL-ENSCI » de l'université de Limoges ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2019 fixant la liste des écoles accréditées à délivrer un titre d'ingénieur ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1er mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU le règlement général des études applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- VU le règlement pédagogique applicable à l'ENSIL-ENSCI ;
- SUR les propositions de constitution de jury en date du 14 octobre 2022 de Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI;

Affaire suivie par: DE/VL/LU/N°453/2022/DE

#### ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury de la 3eme année de cycle Ingénieur Génie de l'Eau et Environnement, Electronique et Télécommunications, Matériaux, Céramique Industrielle et Mécatronique et Génie Civil, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, Directrice

<u>Titulaires</u> Julie BOURRET Christophe CHAZELAS Anne JULIEN-VERGONJANNE Richard LONJOU Valérie MADRANGEAS Thierry MALO Gilles MOURIOUX Virginie PALLIER Audrey PROROT François LOUVET Claire PEYRATOUT Frank ROMEUF Mokhfi TAKARI I Pascal TRISTANT

<u>Vice-président</u> Jacques ZANINETTI, MCF

# <u>Suppléants</u> Benoît NAIT-ALI

Laurène YOUSSEF Pierre MEDREL Philippe COURTIN Vahid MEGHDADI Stéphane RENAULT Juan Antonio ESCARENO CASTRO Geneviève FEUILLADE Robin GUIBAL Isabelle COEFFE René GUINEBRETIERE

Cécile PETIT Fatima ALLOU

Christelle DUBLANCHE-TIXIER

ARTICLE 2 - Le jury de la 4ème année de cycle Ingénieur Génie de l'Eau et Environnement, Electronique et Télécommunications, Matériaux, Céramique Industrielle et Mécatronique, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, Directrice

Vice-président

Jacques ZANINETTI, MCF



TITULAIRES Marguerite BIENIA Laurent BILLONNET Jean-Pierre CANCES Geneviève FEUILLADE David GROSSOLEIL Robin GUIBAL Alan KEROMNES Ouiddad LABBANI-IGBIDA Sandrine LAFONT Benoît NAIT-ALI Cécile PETIT

Stéphanie SAHUGUEDE

SUPPLEANTS Damien ANDRE François LOUVET

Anne JULIEN-VERGONJANNE Virginie PALLIER Thierry CORTIER Audrey PROROT

Christelle DUBLANCHE-TIXIER Juan Antonio ESCARENO CASTRO

Pascal TRISTANT Claire PEYRATOUT Frank ROMEUF Valérie MADRANGEAS

ARTICLE 3 - Le jury de la 5ema année de cycle Ingénieur Génie de l'Eau et Environnement, Electronique et Télécommunications, Matériaux, Céramique Industrielle et Mécatronique, pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

<u>Présidente</u> Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT, Directrice

<u>Vice-président</u> Jacques ZANINETTI, MCF

**TITULAIRES** 

Isabelle COEFFE Marie-Line CONDAT Christophe DAGOT Marie-Sandrine DENIS Christelle DUBLANCHE-TIXIER David GROSSOLEIL Pierre LAURENCE Gilles MARIAUX Pierre MEDREL Claire PEYRATOUT Stéphane RENAULT Sylvie ROSSIGNOL

**SUPPLEANTS** 

Béatrice BOUIX David CHAISEMARTIN Patrick LEPRAT Délia ARNAUD-CORMOS Pascal TRISTANT Gilles MOURIOUX Laurent BILLONNET Cédric JAOUL

Jean-Pierre CANCES David SMITH

Juan Antonio ESCARENO CASTRO

Benoît NAIT-ALI

ARTICLE 4 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et la Directrice de l'ENSIL-ENSCI sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 17 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation



Copies délivrées par courriels à :

- Madame la Directrice de l'ENSIL-ENSCI
- Madame la Responsable de la Direction des Etudes



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- · Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes
88 rue du Pont Saint Martial
87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr





#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'Education :
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- SUR la proposition de constitution de jurys en date du 13 octobre 2022 de Monsieur le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management :

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°454/2022/DE

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury du **Diplôme Universitaire Management de l'Innovation** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente         Isabelle SAUVIAT - MCF         Président         Vincent LAGARDE		Vincent LAGARDE - MCF	
Vice-Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR	Vice-Président	Christophe GODOWSKI - PR
Membre	Bruno MAZIERE - MCF	Membre	François ACQUATELLA - MCF

# <u>ARTICLE 2</u> - Le jury du **Diplôme Universitaire Management et Développement Personnel en Entreprise (MDPE)** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Président Vincent LAGARDE - MCF	
Vice-Président	Philippe PASQUET - MCF	Vice-Président	François ACQUATELLA - MCF
Membre	Martine HLADY-RISPAL - PR	Membre	Christophe GODOWSKI - PR

# <u>ARTICLE 3</u> - Le jury du **Diplôme Universitaire Hôtellerie Restauration en Milieu Médicalisé** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Alain MENUDIER - MCF	Présidente	Chrystèle BARRET - PAST
Vice-Présidente	Martine GAILLARD - VAC	Vice-Présidente	Audrey BECUWE - MCF
Membre	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Membre	Pascal PEYRONNET (Extérieur)

# <u>ARTICLE 4</u> - Le jury du <u>Diplôme Universitaire Evaluateur et Auditeur, Qualité des systèmes et des organisations dans le secteur santé et social et secteurs connexes pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :</u>

Titulaires		Suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Présidente	Chrystèle BARRET - PAST
Vice-Président	Alain MENUDIER - MCF	Vice-Présidente	Audrey BECUWE - MCF
Membre	Martine GAILLARD - VAC	Membre	Nathalie VIDAL (Extérieur)

# <u>ARTICLE 5</u> - Le jury du **Diplôme Universitaire Ingénierie dans le Secteur Social et Médico-Social** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF
Vice-Présidente	Clémence THEBAUT - MCF	Vice-Président	Alain MENUDIER - MCF
Membre	Martine GAILLARD - VAC	Membre	Valérie DEREUDRE (Extérieur)

# <u>ARTICLE 6</u> - Le jury du <u>Diplôme Universitaire Gestion et Aide à la Résolution des Conflits dans les Etablissements de Santé, médico-sociaux et sociaux pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :</u>

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Présidente	Clémence THEBAUT - MCF
Vice-Président	Alain MENUDIER - MCF	Vice-Présidente	Martine GAILLARD - VAC
Membre	Catherine LOUBRIAT (Extérieur)	Membre	Vincent JOLIVET - MCF

# <u>ARTICLE 7</u> - Le jury du **Diplôme Universitaire Transformation Numérique, Entrepreneuriat et Intrapreneuriat** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	sident François ACQUATELLA - MCF Présidente Martine HLADY-RIS		Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Vice-Président	Vincent JOLIVET - MCF
Membre	Christian CHUNG - VAC	Membre	Mariyam LACKHAL - MCF

# <u>ARTICLE 8</u> - Le jury du **Diplôme Universitaire Management d'Equipe et Leadership** pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Zilacene DEKLI - MCF	Président	Gauthier CASTERAN - MCF
Vice-Président	Didier TSALA-EFFA - PR	Vice-Présidente	Anne DELAUNAY - PAST
Membre	Pierre FAYE - VAC	Membre	Vincent JOLIVET - MCF

# ARTICLE 9 - Le jury du Diplôme Universitaire Management (PU) pour l'année universitaire 2022-2023 sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	François ACQUATELLA - MCF	Président	Sophie GAILLARD - VAC
Vice-Président	Christian CHUNG - VAC	Vice-Président	Dominique PARDOUX - VAC
Membre	Eve GUILLEMOT - VAC	Membre	Gauthier CASTERAN - MCF

# ARTICLE 10 - La composition de ces jurys est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 11 - Le Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la Présidente et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

<sup>-</sup> Monsieur le Directeur de l'I.A.E.

<sup>-</sup> Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- · Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr





### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'Education :
- VU l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif à la licence ;
- VU la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur;
- VU la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2022-2023 :
- SUR la proposition de constitution de jurys en date du 13 octobre 2022 de Monsieur le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management ;

Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°455/2022/DE

# ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du diplôme Licence de Gestion, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Hadrien NARBONNE - PRAG	AG Président Vincent JOLIVET - MCF	
Vice-Présidente	Lisa SHARMAN ~ PRCE	Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF
Membre	Alain MENUDIER - MCF	Membre	François ACQUATELLA - MCF

<u>ARTICLE 2</u> - Le jury du diplôme Licence de Gestion parcours Business Management, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Lisa SHARMAN - PRCE	Président	Alain MENUDIER - MCF
Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Vice-Président	Hadrien NARBONNE - PRAG
Membre	Bruno MAZIERES - MCF	Membre	Vincent JOLIVET - MCF

# ARTICLE 3 - Le jury du diplôme Licence de Gestion parcours DUETI, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Lisa SHARMAN - PRCE	Présidente	Alain MENUDIER - MCF
Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Vice-Président	Hadrien NARBONNE - PRAG
Membre	Bruno MAZIERES - MCF	Membre	Mariyam LAKHAL - MCF

# <u>ARTICLE 4</u> - Le jury du diplôme <u>Licence Professionnelle Responsable de l'Hôtellerie en Milieu Médicalisé (RHMM), pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :</u>

Titulaires		Suppléants	
Président	Alain MENUDIER - MCF	Président	Vincent JOLIVET - MCF
Vice-Présidente	Martine GAILLARD - VAC	Vice-Présidente	Clémence THEBAUT - MCF
Membre	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Membre	Catherine LECOMTE - VAC

<u>ARTICLE 5</u> - Le jury du diplôme <u>Licence Professionnelle Encadrement de Chantiers de Travaux Publics</u>, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

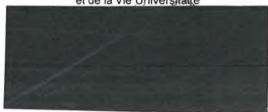
Titulaires Su		Suppléants	
Présidente	Mariyam LAKHAL - MCF	Président	Vincent JOLIVET - MCF
Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF	Vice-Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Membre	Zilacene DEKLI - MCF	Membre	Jean Guy MONTREUIL- intervenant EFIATP

ARTICLE 6 - Ces jurys sont valables pour l'année universitaire en cours.

<u>ARTICLE 7</u> - Le Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la Présidente et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriel à :

. M. le Directeur de l'I.A.E.

. Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- · Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU le Code de l'Education :
- VU l'arrêté du 22 janvier 2014 (modifié par l'arrêté du 30 juillet 2018) relatif au diplôme national de Master;
- **VU** la circulaire n° 2000-033 du 1<sup>er</sup> mars 2000 relative à l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ;
- VU la charte des examens applicable pour l'année universitaire 2022-2023;
- **SUR** la proposition de constitution de jurys en date du 13 octobre 2022 de Monsieur le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management ;

# DE/VL/LU/N°456/2022/DE

Affaire suivie par :

## ARRETE

ARTICLE 1 - Le jury du Master 1 Management de l'Innovation, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR	Président	Vincent JOLIVET- MCF
Vice-Président	François ACQUATELLA - MCF	Vice-Président	Christophe GODOWSKI - PR
Membre	Gauthier CASTERAN - MCF	Membre	Alain MENUDIER - MCF

ARTICLE 2 - Le jury du Master 2 Management de l'Innovation, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	François ACQUATELLA - MCF	Président	Vincent JOLIVET- MCF
Vice-Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR	Vice-Président	Gauthier CASTERAN - MCF
Membre	Christophe GODOWSKI - PR	Membre	Alain MENUDIER - MCF

ARTICLE 3 - Le jury du Master 1 Comptabilité, Contrôle, Audit, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Philippe PASQUET - MCF	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Christophe GODOWSKI - PR	Vice-Président	Vincent LAGARDE - MCF
Membre	Bernard HERAUD - PRAG	Membre	Sylvestre POINTUD - PRAG

ARTICLE 4 - Le jury du Master 2 Comptabilité, Contrôle, Audit, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI - PR	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Philippe PASQUET - MCF	Vice-Président	Vincent LAGARDE - MCF
Membre	Bernard HERAUD - PRAG	Membre	Sylvestre POINTUD - PRAG

ARTICLE 5 - Le jury du Master 1 Métiers de la Banque de Détail, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires	laires Suppléants		
Président	Christophe GODOWSKI - PR	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Alain SAUVIAT - PR	Vice-Président	François ACQUATELLA - MCF
Membre	Hadrien NARBONNE - PRAG	Membre	Alain MENUDIER - MCF

<u>ARTICLE 6</u> - Le jury du **Master 1 Management des Entreprises, de la Santé et du Social**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Présidente	Audrey BECUWE - MCF
Vice-Présidente	Clémence THEBAUT - MCF	Vice-Présidente	Chrystèle BARRET - PAST
Membre	Alain MENUDIER - MCF	Membre	Anne DELAUNAY - PAST

<u>ARTICLE 7</u> - Le jury du <u>Master 2 Management des Entreprises, de la Santé et du Social, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :</u>

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Clémence THEBAUT - MCF	Présidente	Anne DELAUNAY - PAST
Vice-Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Vice-Président	Vincent CHAGUE - MCF
Membre	Alain MENUDIER - MCF	Membre	Audrey BECUWE - MCF

<u>ARTICLE 8</u> - Le jury du **Master 2 Management des Entreprises, de la Santé et du Social Parcours IFCS**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Vincent JOLIVET - MCF	Président	Gérard CLEDIERE (Extérieur)
Vice-Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX - MCF	Vice-Présidente	Anne DELAUNAY - PAST
Membre	Vincent CHAGUE - MCF	Membre	Valérie DEREUDRE (Extérieur)

<u>ARTICLE 9</u> - Le jury du **Master 2 Management et Administration des Entreprises**, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires Suppléants			
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Président	Christophe GODOWSKI - PR
Vice-Présidente	Audrey BECUWE - MCF	Vice-Président	Bernard HERAUD - PRAG
Membre	Philippe PASQUET - MCF	Membre	Yann AUBREE - MCF

<u>ARTICLE 10</u> - Le jury du <u>Master 2 Management et Administration des Entreprises – ENSIL/Pharmacie/3iL</u>, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT - MCF	Présidente	Martine HLADY-RISPAL - PR
Vice-Président	Jacques ZANINETTI - MCF	Vice-Président	Vincent LAGARDE- MCF
Membre	Vincent JOLIVET - MCF	Membre	Philippe PASQUET - MCF

ARTICLE 11 - La Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE, Ecole Universitaire de Management sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la Présidente et par délégation Le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Copies délivrées par courriels à :

M. le Directeur de l'I.A.E.

. Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr



Affaire suivie par : DE/VL/LU/N°457/2022/DE



#### LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels;
- VU les articles R. 613-33 à R. 613-37 du Code de l'Éducation fixant, en application des articles L. 613-3 et L. 613-4, les conditions de validation des acquis de l'expérience en vue de l'obtention d'un diplôme;
- CONSIDERANT la proposition de composition de jury de Monsieur le Directeur de l'IAE en date du 13 octobre 2022;

# ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - Le jury chargé d'examiner les demandes de Validation des Acquis de l'Expérience pour la Licence de Gestion pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants		
Président	Alain MENUDIER, MCF	Président	Gauthier CASTERAN, MCF	
Enseignants	Hadrien NARBONNE, PRAG	Enseignants	Bernard HERAUD, PRAG	
	Sandra MOULAY-LEROUX, MCF		Clémence THEBAUT, MCF	
Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique	Professionnels	Philippe VERGER, EHPAD Panazol	
	Chrystèle BARRET, APSAH		Gérard CLEDIERE, Etablissement Korian Saint Maurice	

<u>ARTICLE 2</u>- Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour la <u>Licence professionnelle Responsable de l'Hôtellerie en Milieu Médicalisé (RHMM)</u>, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Sandra MOULAY-LEROUX, MCF	Présidente	Audrey BECUWE, MCF
Enseignants	Hadrien NARBONNE, PRAG	Enseignants	Vincent CHAGUE, MCF
	Clémence THEBAUT, MCF		Gauthier CASTERAN, MCF
Professionnels	Lionel FAYE, EHPAD PANAZOL	Professionnels	Gérard CLEDIERE, Etablissement Korian Saint Maurice
	Pascale PASQUALINI, Chef de travaux Jean Monnet		Catherine LECOMTE, Lycée Hôtelier Jean Monnet

<u>ARTICLE 3</u> - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le **Master Comptabilité**, **Contrôle**, **Audit** pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI, PR	Président	Gauthier CASTERAN, MCF
Enseignants	Philippe PASQUET, MCF	Enseignant	Yann AUBREE, MCF
	Bernard HERAUD, PRAG		Vincent LAGARDE, MCF
Professionnels	Catherine TERRADE, Ordre des Experts Comptables	Professionnels	Elise GASC, LD Sonore
	Annie LECOMPTE, CRMA		Chrystèle BARRET, APSAH

ARTICLE 4 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le Master Management des Entreprises de la Santé et du Social, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il

Titulaires		Suppléants	
Président	Christophe GODOWSKI, PR	Présidente	Isabelle SAUVIAT, MCF
Enseignants	Clémence THEBAUT, MCF	Enseignants	Audrey BECUWE, MCF
	Sandra MOULAY-LEROUX, MCF		Vincent CHAGUE, MCF
Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique	Professionnels	Chrystèle BARRET, APSAH
	Thomas ROUX, Polyclinique de Limoges		Gérard CLEDIERE, Etablissement Korian Saint Maurice

ARTICLE 5 - Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le Master Management de l'Innovation, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Martine HLADY-RISPAL, PR	Président	Gauthier CASTERAN, MCF
Enseignants	François ACQUATELLA, MCF	Enseignants	Mariyam LAKHAL, MCF
	Vincent JOLIVET, MCF		Audrey BECUWE, MCF
Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique	Professionnels	Chrystèle BARRET, APSAH
	Annie LECOMPTE, CRMA		Jean-Luc TEXIER, LEGRAND

ARTICLE 6\_- Le jury chargé d'examiner les demandes de validation des acquis de l'expérience pour le Master Management et Administration des Entreprises, pour l'année universitaire 2022-2023, sera composé ainsi qu'il suit :

Titulaires		Suppléants	
Présidente	Isabelle SAUVIAT, MCF	Présidente	Martine HLADY-RISPAL, PR
Enseignants	Vincent LAGARDE, MCF	Enseignants	Gauthier CASTERAN, MCF
	Philippe PASQUET, MCF		Audrey BECUWE, MCF
Professionnels	Sylvie ALVINERIE- BOUSQUET (CCI de la Corrèze)	Professionnels	Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique
	Matthieu BLENY (Conseil Régional)		Annie LECOMPTE, CRMA

ARTICLE 7 - La composition de ces jurys est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 8 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'IAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la Présidente et par délégation Le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



copies délivrées par courriels à : . M. le Directeur de l'IAE

Mme la Responsable du service gestion FTLV

Mme la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33 rue François Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- · Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Etudes, Formation Professionnelle, Alternance Direction des Etudes 88 rue du Pont Saint Martial 87000 LIMOGES

M : scolarite@unilim.fr S : www.unilim.fr

Affaire suivie par :

DE/VL/LU/N°458/2022/DE

-----



LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

- VU Le Code de l'Education :
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 et notamment les articles D 613-38 et suivants, fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels, pour l'accès aux différents niveaux de l'Enseignement Supérieur;
- VU la proposition de composition de Monsieur le Directeur de l'IAE en date du 13 octobre 2022;

### ARRETE

<u>ARTICLE 1</u> - La composition de la Commission Pédagogique de Validation des Etudes, Expériences professionnelles ou Acquis personnels en vue de l'accès à la <u>Licence de gestion</u>, aux <u>Master Management des Entreprises de la Santé et du Social, Master Comptabilité Contrôle Audit, Master Management de l'Innovation et Master Management et Administration des Entreprises est la suivante :</u>

# Présidente :

Martine HLADY-RISPAL, PR

# Enseignants chercheurs:

Gauthier CASTERAN, MCF Alain MENUDIER, MCF

## Personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis (notamment professionnels) :

Martine GAILLARD, Conseil et formation en marketing pharmaceutique Leila BROUSSAUD, Directrice adjointe, Foyer de vie Jeanne Chauveau PEP 87

ARTICLE 2 - La composition de cette commission est valable pour l'année universitaire en cours.

ARTICLE 3 - Le Directrice Générale des Services de l'Université et le Directeur de l'IAE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Limoges, le 18 octobre 2022

Pour la Présidente de l'Université et par délégation, le Vice-Président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,



### copies délivrées par courriels à :

- . Monsieur le Directeur de l'I.A.E.
- . Madame la Responsable du service Gestion FTLV
- . Madame la Responsable de la Direction des Etudes

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
   M. Le Président de l'université de Limoges Hôtel de l'Université 33, rue Fr. Mitterrand BP 23204 – 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.